Arrêtés d'interdiction de pêche du fait des PCB

RECUEIL n°5

117. Arrêté préfectoral – Cher
12 juillet 2011. Interdiction de la consommation et de la commercialisation, en vue de la consommation des anguilles de plus de 500 g pêchées dans la Loire, le canal Latéral à la Loire, l'Allier et la rivière Cher.

118. Arrêté préfectoral – Seine-Maritime, Calvados
29 juillet 2011. Interdiction de la pêche en vue de la consommation humaine ou animale du tourteau et de l'étrille. Eaux sous juridiction française de 0°24 Est à 0°50 Ouest (Fécamp-Houlgate)

119. Arrêté préfectoral – Ariège
16 août 2011. Interdiction de la pêche de loisirs en vue de la consommation, de la cession et la commercialisation de l'anguille quelle que soit sa taille dans la rivière Ariège, de l'anguille de plus de 50 cm / 350 g et des poissons fortement bioaccumulateurs de plus de 50 cm/ 1200 g dans l'Hers et le lac de Montbel

120. Arrêté préfectoral – Tarn-et-Garonne
26 août 2011. Interdiction de la commercialisation et la consommation humaine et animale la pêche, transport, cession et détention de l'anguille de plus de 60 cm / 600 g et de l'alose feinte. La Garonne. Le canal latéral, le canal de Montech

121. Arrêté préfectoral – Haute-Garonne
26 août 2011. Interdiction de la pêche, la détention, le transport, la cession gratuite ou onéreuse en vue de la commercialisation et la consommation humaine et animale,
de toutes les anguilles (rivière Ariège)
des anguilles de plus de 600g ou 60 cm et de toutes les aloses (Garonne et canal latéral)
des anguilles de plus de 350g ou 50 cm et des poissons bioaccumulateurs de plus de 1200 g ou 50 cm (Hers Vif). Garonne, Ariège, canal Latéral, et Hers Vif

122. Arrêté préfectoral – Landes, Pyrénées Atlantiques, Hautes-pyrénées
29 août 2011. Interdiction de la pêche en vue de la commercialisation et la consommation de l'anguille et des poissons fortement bioaccumulateurs dans l'Adour aval, de l'anguille dans les Gaves Réunis, le Gave de Pau.

123. Arrêté préfectoral – Charente Maritime.
12 septembre 2011. Interdiction de consommation de l'anguille de masse supérieure à 400 g pêché dans le fleuve Charente.

124. Arrêté préfectoral - Haut-Rhin
20 septembre 2011. Interdiction de mise sur le marché et de consommation des anguilles dans tous les cours d'eau du département, de toutes les espèces sur une partie de l'Ill et de la Thur et de certaines espèces de poissons (barbeau, brème, carpe, silure, brochet chevesne, hotu, sandre, tanche, truite selon des critères de poids). Ill, Thur et leurs diffluences, Fecht et Muhlbach

125. Arrêté préfectoral – Isère
22 septembre 2011. Interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons. Canal de la Romanche.

126. Arrêté préfectoral – Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Bas-Rhin
22 septembre 2011. Interdiction de la commercialisation et de la consommation des anguilles. Bassin hydrographique de la Moselle et de la Sarre.

127. Arrêté préfectoral – Seine Maritime, Calvados
23 novembre 2011. Abrogation de l'arrêté tourteaux du 29 juillet.

128. Arrêté préfectoral – Aude
30 novembre 2011. Interdiction de la pêche, cession, transport, détention en vue de la consommation et la commercialisation de toutes les espèces de poissons. Canal du Tauran et canal de la Robine (123.a), Hers Vif (123.b), retenue de l'Estrade (123.c).

129. Arrêté préfectoral – Bas-Rhin
16 décembre 2011. Interdiction de mise sur le marché et de consommation des anguilles et de certaines espèces de poissons (barbeau, brème, carpe, silure, brochet, chevesne, hotu, perche, sandre, tanche, truite, selon des critères de poids). Ill ses diffluents et canaux, Rhin, Grand Canal d'Alsace et canaux, Andlau, Bruche, plan d'eau de Plobsheim.

130. Arrêté préfectoral – Drome, Ardèche
9 mars 2012. Interdiction de la pêche en vue de la consommation et la commercialisation humaine et animale des poissons benthiques, des brochets de plus de 2,5 kg, des chevesnes. Rhône et canaux de dérivation.

131. Arrêté préfectoral – Ain, Isère, Rhône
18 avril 2012. Interdiction de la consommation des espèces fortement bioaccumulatrices et des chevesnes de Sault Brenaz à la confluence Rhône Saône sauf Jonage/Grand Large. interdiction de toutes les espèces entre Loyettes et Saint-Vulbas. Rhône.

132. Arrêté préfectoral – Rhône
18 avril 2012. Autorise la commercialisation des espèces brochet, carrassin, perche, rotengle, sandre et tanche sur Jonage et Grand Large. Interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de toutes les autres espèces. Rhône Grand Large et Jonage.

133. Arrêté préfectoral – Ain, Rhône
18 avril 2012. Interdiction de la consommation et de la commercialisation des espèces fortement bioaccumulatrices de Dracé à Couzon au Mont d'Or, des espèces fortement accumulatrices et des brochets de plus de 2,5 kg de Couzon à la confluence Rhône. Saône.

134. Arrêté préfectoral – Isère, Loire, Rhône
18 avril 2012. Interdiction de la consommation et de la commercialisation des espèces fortement bioaccumulatrices et des brochets d plus de 2,5 kg de la confluence Rhône/Saône à la limite Loire/Ardèche et Isère/Drome. Rhône.

135. Arrêté préfectoral – Hautes-Alpes
3 juillet 2012. Interdiction de la consommation et de la cession du barbeau fluviatile. Luye.

136. Arrêté préfectoral – Pyrénées-Orientales
6 juillet 2012. Interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de tous les poissons. La Têt et la Basse.

137. Arrêté préfectoral – Vaucluse
17 juillet 2012. Interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de tous les poissons. La Meyne.

138. Arrêté préfectoral – Bouches-du-Rhône
13 août 2012. Interdiction, à titre temporaire, de consommer toutes les espèces de poissons. Canal du Rove. (correction de l'arrêté du 31 juillet 2012 voir aussi 102)

139. Arrêté préfectoral – Ariège
3 septembre 2012. Interdiction de la pêche et de la cession en vue de la consommation de
toutes les anguilles dans la rivière Ariège,
des anguilles de plus de 50 cm / 350 g et des poissons bio accumulateurs (barbeaux, carpes, brèmes, silures et vairons) de plus de 40 cm / 850 g dans L'Hers et le lac de Montbel.
Ariège, Hers et lac de Montbel.

140. Arrêté préfectoral – Haute-Garonne

19 septembre 2012. Interdiction de la pêche, la détention, le transport, la cession en vue de la commercialisation et la consommation humaine et animale,

de toutes les anguilles (rivière Ariège)
des anguilles de plus de 1 kg ou 83 cm et de toutes les aloses (Garonne)
des anguilles de plus de 300g ou 56 cm (canal latéral).
des anguilles de plus de 350g ou 50 cm et des poissons bioaccumulateurs de plus de 850 g ou 40 cm (Hers Vif). Abrogation de l'arrêté du 26 août 2011 (118).
Garonne, canal Latéral, et Hers Vif

141. Arrêté préfectoral – Lot-et-Garonne

19 septembre 2012. Interdiction de la pêche en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale

des anguilles de plus de 83 cm et des aloses feintes (Garonne)
des anguilles de plus de 56 cm et des aloses feintes (canal latéral).
Garonne, canal latéral.

142. Arrêté préfectoral – Tarn-et-Garonne

20 septembre 2012. Interdiction de la consommation et de la commercialisation

des anguilles de plus de 83 cm et des aloses feintes (Garonne)
des anguilles de plus de 56 cm et des aloses feintes (canal latéral et canal de Montech).
Garonne, canal latéral et canal de Montech

143. Arrêté préfectoral – département du Lot

3 octobre 2012. Interdiction en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale de la détention, du transport, de la cession des anguilles de plus de 300 g ou 50 cm et des espèces bioaccumulatrices (barbeau, brème, carpe, silure) de plus de 1500 g ou 55 cm. Dordogne.

144. Arrêté préfectoral – Var

11 octobre 2012. Interdiction, à titre temporaire, de consommer toutes les espèces de poissons. Bassin de Nartuby

145. Arrêté préfectoral – Charente.

19 octobre 2012. Interdiction de consommation de l'anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 63 cm pêchée dans le fleuve Charente dans le département. Charente.

146. Arrêté interpréfectoral – Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées

29 octobre 2012. Interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation

des anguilles de plus de 50 cm (Adour en aval de la confluence des Gaves)
de toutes les anguilles et des espèces bioaccumulatrices de plus de 40 cm (Gaves réunis et Gave de Pau).
Adour, Gave de Pau, Gaves réunis.

147. Arrêté préfectoral – Alpes Maritimes

11 janvier 2013. Interdiction de consommation des anguilles. La Roya.

148. Arrêté préfectoral – Indre et Loire

30 janvier 2013. Abrogation de l'arrêté d'interdiction des anguilles de plus de 500 g pêchées dans la Loire et la Vienne. Inchangé pour le Cher (anguilles de plus de 500 gr et espèces bio accumulatrices). Loire, Vienne, Cher.

149. Arrêté interpréfectoral – Dordogne, Gironde.

12 février 2013. Interdiction de la pêche en vue de la commercialisation/consommation humaine ou animale de l'anguille, de l'alose feinte et dans l'Isle et la Dordogne des espèces bioaccumulatrices (barbeau, silure, brème, carpe) selon des critères de taille. Dordogne, Isle, Garonne, canal Latéral

150. Arrêté préfectoral – Côte d'Or

13 février 2013. Modification de l'arrêté du 18 novembre 2009 : interdiction de consommer et commercialiser tous les poissons sauf la truite d'élevage introduite par la Fédération de pêche. L'Ouche.

151. Arrêté interpréfectoral – Charente Maritime, Gironde.
21 février 2013. Interdiction de la pêche en vue de la commercialisation/consommation humaine ou animale de l'anguille de plus de 560 mm et de l'alose feinte de plus de 400mm. Estuaire de la Gironde.

152. Arrêté préfectoral – Pyrénées-Orientales
14 mars 2013. Modification de l'arrêté du 6 juillet 2012 : interdiction de consommer et commercialiser tous les poissons sauf la truite d'élevage introduite par la Fédération de pêche. La Têt et la Basse.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

REÇU LE
21 JUIL. 2011
MAIRIE de BELLEVILLE SUR LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N° 2011-1-703

Interdisant la consommation et la commercialisation en vue de la consommation des anguilles de masse supérieure à 500 grammes pêchées dans la Loire, le canal latéral à la Loire, l'Allier, et la rivière Cher depuis Saint-Loup-des-Chaumes (aval de Bruère Allichamps) jusqu'à Thénioux dans le département du Cher

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment sont article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et notamment l'avis n° 2010-SA-0069 du 28 mai 2010 ;

Vu l'instruction de la directrice générale de l'alimentation et du directeur général de la santé du 28 juillet 2010 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 et 2009 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de résultats complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivité territoriales susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRETE :

Article 1er :

La consommation humaine et animale et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale :
- des espèces d'anguilles de masse supérieure à 500 g, pêchées dans la Loire, le canal latéral à la Loire, l'Allier et la rivière Cher depuis Saint-Loup-Des-Chaumes (aval de Bruère Allichamps) jusqu'à Thénioux sont interdites.

Article 2 :

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de St Amand-Montrond, le sous-préfet de Vierzon, le directeur régional et le service départemental du Cher de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes de BRINAY, CHATEAUNEUF SUR CHER, COLOMBIERS, CORQUOY, COURS LES BARRES, COUST, CRESANCAY SUR CHER, EPINEUIL LE FLEURIEL, FOECY, LAPAN, LUNERY, MERY SUR CHER, PREUILLY, QUINCY, ST CAPRAIS, ST FLORENT SUR CHER, ST GEORGES DE POISIEUX, ST GEORGES SUR LA PREE, ST HILAIRE DE COURT, ST LOUP DES CHAUMES, STE THORETTE, THENIOUX, VENESMES, VIERZON, VILLENEUVE SUR CHER, APREMONT SUR ALLIER, ARGENVIERES, BANNAY, BEFFES, BELLEVILLE SUR LOIRE, BOULLERET, LA CHAPELLE MONTLINARD, COUARGUES, CUFFY, HERRY, JOUET SUR L'AUBOIS, LERE, MARSEILLES LES AUBIGNY, MENETREOL SOUS SANCERRE, ST BOUIZE, ST LEGER LE PETIT, ST SATUR, SANCERRE, SURY PRES LERE, THAUVENAY, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUVY-LE-BARROIS, les agents de la force publique concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

BOURGES, le 12 JUIL 2011

Le Préfet du Cher,

Catherine DELMAS-COMOLLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 29 juillet 2011

Le préfet
de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 63 / 2011

Portant interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zone et ressources de pêche communautaires,modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Rémi Caron, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux direction départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 13 mai 2011 relatif à une demande d'interprétation des résultats d'analyse en dioxines et PCB des poissons, crustacés et mollusques pêchés en zone FAO VII D (Baie de Seine) et à l'évaluation du risque sanitaire lié à leur consommation ;

CONSIDERANT

que des taux de contamination en polychlorobiphényle (PCB) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des tourteaux et étrilles prélevés d'août à décembre 2010 au point de prélèvement 0°04,328 E/49°32,812N (WGS84);

que ces résultats ont été obtenus par la méthode analytique de référence pour la recherche des PCB dans les crustacés (matrice à analyser) définie dans le règlement (CE) n°1881/2006 modifié par le Règlement (CE) n° 420/2011;

qu'une nouvelle matrice issue du règlement (CE) 420/2011 doit être utilisée pour la recherche de dioxines et PCB dans les crustacés du type anomoures et brachyoures (comme les étrilles et les tourteaux); que les dioxines et PCB doivent aujourd'hui être recherchés dans la chair blanche des pinces de crustacés uniquement alors qu'auparavant les recherches étaient à effectuer dans la chair blanche des pinces et du céphalothorax;

que pour autant, les dépassements de norme constatés sur les animaux prélevés au point précité sont tels que la probabilité d'une non-conformité nonobstant l'application de la nouvelle matrice d'analyse reste très élevée;

que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation habituelle de tourteaux et étrilles contaminées ;

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport, et la vente ou la cession des tourteaux et étrilles provenant des eaux maritimes sous souveraineté et sous juridiction française délimitées par :

- Au sud, la laisse de Haute mer et, pour les cours d'eau côtiers, la limite de salure des eaux ;
- A l'Est, la longitude 0°24' Est ;
- A l'Ouest, la longitude 0°5' Ouest

Ces interdictions peuvent être modifiées au regard des analyses complémentaires réalisées et de leur interprétation relativement à la maitrise du risque pour la santé publique

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir ;

article 3:

Les prélèvements d'animaux dans la zone III par les pêcheurs professionnels aux fins d'étude sont autorisés par le directeur inter-régional de la mer Manche Est-mer du Nord sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé, sans préjudice des sanctions administratives prévues par le code rural et de la pêche maritime ;

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral du Calvados et de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État .

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche est mer du Nord

Laurent Courcol

Ampliations :

Prefectures HN et BN
DML 14, 76
DDPP 14,76
CRPM HN et BN
CLPM LH, Honfleur, Fécamp
AESN
CNPM
CROSS ETEL
DPMA
DGAL
ANSES
Ifremer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

ARRETÉ PREFECTORAL
portant interdiction de la pêche de loisir des poissons en vue de la consommation et de la commercialisation, dans les cours d'eau de l'Ariège, de l'Hers et du lac de Montbel
N°: SA-011-MS-065

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Nationale de SEcurité Sanitaire des aliments (ANSES), le 16 mai 2011, saisine n°2011-SA-0076 ;

Vu les résultats des prélèvements des poissons des rivières du bassin Adour-Garonne, effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008, 2009 et 2010 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu les résultats des prélèvements effectués dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2010 pour recherche de dioxines et de polychlorobiphényles ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par la direction générale de l'alimentation pour recherche de dioxines et polychlorobiphényles, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 sur les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu le courrier conjoint n° 0522 du 19 juillet 2011 du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2011-SA-0076 du 16 mai 2011de l'ANSES ;

Considérant les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles supérieurs à la norme relevés sur des poissons d'espèces bio-accumulatrices pêchés dans le bassin Adour Garonne ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de poissons contaminés de ces espèces bio-accumulatrices en dioxines et polychlorobiphényles ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Est interdite la pêche de loisir en vue de la consommation des poissons des espèces suivantes :

- anguilles, quelle que soit leur masse ou leur taille, provenant du cours d'eau de l'Ariège ;

- anguilles, de masse supérieure à 350 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres et des espèces fortement bio-accumulatrices, telles que barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures, de masse supérieure à 1 200 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres, provenant du cours d'eau l'Hers et du lac de Montbel.

Il est également interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : L'exploitant ou le responsable des associations de pêche de loisir dans les zones mentionnées à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de les céder, c'est a dire qu'en pratique, la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation.

Article 3 : Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 : Délai et voie de recours : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur département de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Monsieur le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le Directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme la Directrice de l'eau et de la biodiversité
- Mme la Directrice générale de l'alimentation
- M. le Directeur général de la santé
- M. le Directeur général de la prévention des risques
- M. le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Mmes et Mrs les Maires des communes concernées

Fait à Foix, le 16/08/2011
P/Le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé Dominique CHRISTIAN,

120.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction de la pêche dans la Garonne de certaines anguilles et de l'alose feinte en vue de la commercialisation et de la consommation

AP N°2011-241-0005

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.212-1 et suivants ;

Vu le Règlement (CE) modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendues dans son avis du 16 mai 2011 saisine n°2011-SA-0076 ;

Considérant que des taux de contamination en polychlorobiphényles (PCB) supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons des espèces anguille et alose feinte pêchés dans le fleuve Garonne ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport ainsi que la cession des anguilles de plus de 60 cm et des aloses feintes provenant des eaux fluviales de la Garonne, du canal latéral de la Garonne en amont de Castelsarrasin à partir de l'écluse n°18 de Prades à 950m en amont du port de Castelsarrasin, ainsi que du canal de Montech.

Article 2 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées à l'article 1 reste autorisée sous réserve que le poisson soit relâché immédiatement après capture. Les exploitants ou les responsables des associations de pêche ou les responsables de pêche de loisirs informent leur clientèle ou leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 3 : Cette interdiction sera abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elle n'est plus justifiée pour la protection de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées (annexe 1) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président du conseil général de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 29 août 2011

Le préfet,

Fabien SUDRY

ANNEXE 1

Liste des communes bordant le fleuve Garonne concernées par les mesures d'interdiction

Département de Tarn-et-Garonne

Auvillar
Boudou
Bourret
Bressols
Castelferrus
Castelmayran
Castelsarrasin
Cordes-Tolosanes
Donzac
Escatalens
Espalais
Finhan
Golfech
Grisolles
Lacour-Saint-Pierre
Lamagistère
Malause
Mas-Grenier
Merles
Monbéqui
Montauban
Montech
Saint-Aignan
Saint-Loup
Saint-Michel
Saint-Nicolas-de-la-Grave
Saint-Porquier
Valence-d'Agen
Verdun-sur-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES
Délégation Territoriale de la Haute-Garonne
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

OBJET : Arrêté portant interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons en vue de leur consommation et de leur commercialisation dans les cours d'eau de l'Ariège, de la Garonne et de l'Hers vif.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (ANSES), le 16 mai 2011, saisine n°2011-SA-0076 ;

Vu les résultats des prélèvements des poissons des rivières du bassin Adour-Garonne, effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008, 2009 et 2010 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu les résultats des prélèvements effectués dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2010 pour recherche de dioxines et de polychlorobiphényles ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par la direction générale de l'alimentation pour recherche de dioxines et polychlorobiphényles, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 sur les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu le courrier conjoint n° 0522 du 19 juillet 2011 du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2011-SA-0076 de l'ANSES ;

Considérant les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles supérieurs à la norme relevés sur des poissons d'espèces bio-accumulatrices pêchés dans le bassin Adour Garonne ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de poissons contaminés de ces espèces bio-accumulatrices en dioxines et polychlorobiphényles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, quelle que soit leur masse ou leur taille, provenant du cours d'eau de l'Ariège.

Article 2 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 600 grammes ou de taille supérieure à 60 centimètres provenant de la Garonne ou du canal latéral à la Garonne, ainsi que les poissons de l'espèce alose feinte, quelle que soit leur masse ou leur taille.

Article 3 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 350 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres et des espèces fortement bio-accumulatrices, telles que barbeaux, brèmes, carpes, silures, de masse supérieure à 1 200 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres provenant du cours d'eau de l'Hers vif.

Article 4 - Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 5 - La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les cours d'eau mentionnés aux articles 1,2 et 3 reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture. Les exploitants ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leur clientèle ou leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Garonne.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service inter départemental Ariège Haute Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Préfet de la Haute Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Directeur général de l'agence régionale de la santé,
- M le Directeur de la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé,
- M. le Directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service inter départemental Ariège Haute Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le Directeur des Voies Navigables de France.

A Toulouse, le 26 AOUT 2011

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

Arrêté n °2011272-0001

signé par Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques, François Xavier CECCALDI
le 29 Septembre 2011

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale de la protection de la population

Arrêté inter préfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure, applicables sur les cours d"eau "Adour Aval, gaves réunis et gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure », applicables sur les cours d'eau "Adour aval", "Gaves Réunis" et "Gave de Pau".

LE PRÉFET DES LANDES,

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU Le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;

VU l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 16 mai 2011 saisine n° 2011-SA-0076 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements sur le bassin Adour Garonne en 2008, 2009 et 2010 au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements effectués sur le bassin Adour Garonne par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2010 pour recherche de dioxines et PCB ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur le bassin Adour Garonne par la Direction Générale de l'Alimentation pour recherche de dioxines et PCB, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 sur les poissons de rivière, et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU le courrier conjoint n° 0522 en date du 19 juillet 2011, émanant du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, et relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2011-SA-0076 de l'ANSES ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans l'Adour aval ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans les Gaves réunis et le Gave de Pau ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les dioxines et PCB ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille et des espèces fortement bio accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) provenant des eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure).

Article 2 : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille provenant des eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de Pau.

Article 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 4 : Les interdictions prescrites aux articles 1 et 2 seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 5 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 1 et 2 reste autorisée, sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi-Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs des Agences Régionales de Santé des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, les Sous-Préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire de cet arrêté est également adressé pour information à :

- MM. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin ;
- MM. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- MM. les Présidents des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

- MM. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

- M. le Président de l'Association interdépartementale des « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 29 AOUT 2011

Le Préfet des Landes

Pau, le 29 AOUT 2011

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

François-Xavier CECCALDI

Tarbes, le 29 AOUT 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

René BIDAL

123.

Arrêté préfectoral – Charente Maritime.
12 septembre 2011. Interdiction de consommation de l'anguille de masse supérieure à 400 g pêché dans le fleuve Charente.

124.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Service de la Sécurité des Produits et
des Services

ARRETE PREFECTORAL

n° 2011- 263-1 du 20 septembre 2011

**portant interdiction de mise sur le marché et de consommation
de certaines espèces de poissons pêchés
dans les cours d'eau du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.221-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2541-20, L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-8 et L.2542-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-96-17 du 6 avril 2006 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de poissons pêchés dans une partie de l'Ill, de la Thur et de leurs diffluences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-156-5 du 4 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives, notamment les résultats des analyses des mesures de la contamination mercurielle sur poissons réalisées en 2010 par la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES sur l'Ill et la Thur ;

Vu l'avis du 30 juin 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments n° 2010-SA-0096 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines et PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB dans les tronçons, secteurs et zones des cours d'eau alsaciens du département du Haut-Rhin (l'Ill, la Fecht, le Muhlbach (le Logelbach), la Thur, le Rhin et le Grand Canal d'Alsace) ;

Vu la lettre conjointe en date du 30 septembre 2010 du Directeur Général de la Santé et du Directeur Général de l'Alimentation à Monsieur le Préfet de la Moselle, coordinateur du bassin Rhin-Meuse, relative à l'avis de l'ANSES n° 2010-SA-0096 du 30 juin 2010 et aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhin-Meuse ;

Vu la circulaire n° DEVL1118929C du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

Vu l'avis rendu par le comité de suivi de la MISEN dans sa séance du 11 août 2011 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) et en mercure supérieurs aux limites réglementaires actuelles ont été mis en évidence en 2008, 2009 et 2010 sur certains poissons pêchés dans l'Ill et certains de ses affluents, dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la consommation de ces poissons peut présenter un risque pour la santé humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er

La mise sur le marché et la consommation des anguilles pêchées sur tous les cours d'eaux, plans d'eaux et canaux du département du Haut-Rhin sont interdites.

Article 2

La mise sur le marché et la consommation des poissons pêchés dans les tronçons des cours d'eau mentionnés à l'article 1er de l'arrêté n°2006-96-17 du 6 avril 2006 (l'Ill et ses diffluences depuis la confluence avec la Thur jusqu'à la limite du département du Haut-Rhin, la Thur et ses diffluences depuis Vieux-Thann jusqu'à la confluence avec l'Ill) restent interdites, quels que soient leurs poids, en application du dit arrêté.

Article 3

A l'exception des tronçons des cours d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sur lesquels des mesures d'interdiction totale s'appliquent, la mise sur le marché et la consommation des différentes espèces de poissons pêchés dans l'Ill, la Thur, la Fecht (petite et grande Fecht) et le Muhlbach (le Logelbach) sont interdites si leur poids individuel dépasse les valeurs reprises dans le tableau ci-après :

Espèce de poisson	Poids individuel au dessus duquel la mise sur le marché et la consommation sont interdites
Barbeau, brème, carpe, silure	500 g
Brochet, chevesne, hotus, perche, sandre, tanche	1400 g
Truite	2000 g

Article 4

La représentation cartographique des cours d'eaux visés aux articles 2 et 3 est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications ultérieures, en fonction des résultats des programmes complémentaires d'analyses en cours de réalisation.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, les maires et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 septembre 2011

Le Préfet

Alain PERRET

125.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2011265-0012

Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le canal de la Romanche, à partir de l'aval de sa prise d'eau sur la commune de Vizille.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'avis du 22 février 2011 de l'ANSES relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines et PCB de type dioxine et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse des prélèvements réalisés en 2010 dans le canal de la Romanche sur la commune de Jarrie (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur tous les poissons pêchés dans le canal de la Romanche ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, de toutes les espèces de poissons capturés dans le canal de la Romanche sur la totalité de son linéaire, à partir de l'aval de sa prise d'eau (commune de Vizille) au niveau de la confluence du ruisseau du Gua (ou ruisseau de Vaulnaveys) et de la Romanche.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.
La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes de Vizille, Jarrie, Champagnier, Le Pont de Claix, traversées par le canal de la Romanche et concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 SEP. 2011

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

126.

Arrêté ARRETE INTERPREFECTORAL ARS 2011-349 en date du 22 septembre 2011

relatif à l'interdiction de consommation et de commercialisation de poissons pêchés dans la Moselle, la sarre et la Horn

Direction : Agence Régionale de Santé de Lorraine
Signataire : Christian GALLIARD de LAVERNEE
Qualité du Signataire : Préfet de la Région Lorraine
Date de signature : 05/08/2011
Lieu de consultation du document : ARS de Lorraine
Résumé : ARRETE INTERPREFECTORAL ARS 2011-349 en date du 22 septembre 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre, des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices en fonction de leur poids pêchées dans la Moselle, ses affluents et son canal, des espèces fortement blo-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents
Date de publication : 26/10/2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE
PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
PREFET DE LA MEUSE
PREFET DES VOSGES
PREFET DU BAS RHIN

Arrêté interpréfectoral ARS/2011 n°349 en date du 22 septembre 2011 portant interdiction de consommation et de commercialisation :

- **des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre,**
- **des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices en fonction de leur poids pêchées dans la Moselle, ses affluents et son canal,**
- **des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA MEUSE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2215-1, L. 2541-20, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu la circulaire n° DEVL1118929C du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

Vu l'avis n° 2010-SA-0096 rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 30 juin 2010 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyses en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB, recommandant notamment d'une part la non-commercialisation et la non-consommation des anguilles et des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans les secteurs de la Moselle à l'aval de Metz et son canal ainsi que de la Horn, et d'autre part la non-commercialisation et la non-consommation des anguilles, des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices en fonction de leur poids pêchées dans le secteur de la Moselle à l'amont de Metz.

Vu la lettre conjointe en date du 30 septembre 2010 du Directeur général de la Santé et du Directeur général de l'Alimentation à Monsieur le Préfet de la Moselle, Préfet coordinateur du bassin Rhin Meuse, relative aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhin Meuse, indiquant notamment « sur la base des recommandation de l'avis de l'ANSES du 30 juin 2010 (saisine n°2010-SA-0096) concernant le bassin Rhin Meuse, il conviendra donc d'adapter et compléter les mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons pêchés dans les sites contaminés par les dioxines et PCB et dans les sites contaminés par le mercure. [...] Les activités de pêche de loisir dans les sites soumis aux mesures de gestion ci-dessus peuvent être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées » ;

Considérant les résultats des plans d'échantillonnage national des poissons en milieux aquatiques réalisés en 2008 et 2009 sous l'égide de l'Office National des Milieux Aquatiques (ONEMA), les résultats du plan de contrôle orienté réalisé en 2008 par la Direction générale de l'Alimentation et les résultats figurant dans le rapport des Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre de 2004 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur :

- des anguilles pêchées dans la Moselle à Metz, à Sierck et dans la zone à l'amont de Metz,
- des espèces fortement bio-accumulatrices dans la Moselle à Sierck et dans la Horn,
- des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600g dans la Moselle à Metz, à Sierck et dans la Moselle canalisée ;

Considérant que les résultats de prélèvements de poissons effectués en 2009 et 2010 par les lands de Rhénanie Palatinat et de Sarre confirment que les taux de contamination des anguilles sont supérieurs aux teneurs maximales réglementaires dans les bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre ;

Considérant que la contamination de ces espèces bioaccumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRETE :

Article 1er.-

Est interdite la consommation et la commercialisation :

1. des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre (cf. liste communes des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre jointe en annexe 1) ,

2. des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600g dans les parties suivantes de la Moselle, de ses affluents et de son canal (cf. tronçons en rouge sur la carte jointe en annexe 2) :

   2.1. Rivière Moselle :
   Entre le barrage d'Argancy à l'amont et la frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne à l'aval

   2.2. Affluents de la Moselle :
   Ruisseau "Altbach" dans la totalité de son cours
   Rivière "La Boler" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au pont de la D64 "Bourg de Gavisse" (rive gauche)
   Ruisseau "d'Oudrenne" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au pont de Malling "bourg" (rive droite)
   Rivière "Canner" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au seuil en barrage du moulin de Koénigsmacker, "bourg de Koénigsmacker" (rive droite)
   Rivière "Bibiche" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'à la ligne de chemin de fer, "bourg de Basse-Ham", (rive droite)
   Rivière "Orne" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au barrage de Gandrange, "bourg de Gandrange" (rive gauche)
   Ruisseau de la « Barche » dans la totalité de son cours

   2.3. Canal des mines de fer de Moselle

3. des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents.

Les espèces de poissons bio-accumulatrices en PCB sont catégorisées ainsi :
- anguilles,
- espèces fortement bio-accumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes, silures,
- espèces faiblement bio-accumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotengles, sandres, tanches,

Article 2.-

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

La pratique de la pêche de loisir des poissons cités à l'article 1 reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3.-

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4. –

L'arrêté du Préfet de la Moselle n° 2009-DEDD/BEN-09 du 30 avril 2009 portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans la Moselle et ses affluents est abrogé.

Article 5. –

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 6.-

Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, des Vosges et du Bas-Rhin, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et d'Alsace, les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Lorraine et d'Alsace, les services départementaux de l'ONEMA, les directeurs départementaux du territoire, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les commandants des groupements de gendarmerie départementales des cinq départements concernés, les maires des communes des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre listées à l'annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un

affichage dans les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, des Vosges et du Bas-Rhin.

Metz, le - 5 AOUT 2011

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle

Christian GALLIARD

Bar le Duc, le 17 AOUT 2011

Le Préfet de la Meuse
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric BOUCOURT

Nancy, le 22 SEP. 2011

Le Préfet de Meurthe et Moselle

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Epinal, le 21 SEP. 2011

Le Préfet des Vosges

Dominique SORAIN

Strasbourg, le 26 AOUT 2011

P/ Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin
Secrétaire Général

Michel THEUIL

ANNEXE 1 : Liste des communes des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre

Commune	*Département*
ABAUCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
ABBEVILLE-LES-CONFLANS	MEURTHE-ET-MOSELLE
AFFRACOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
AGINCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
AINGERAY	MEURTHE-ET-MOSELLE
ALLAIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
ALLAMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
AMANCE	MEURTHE-ET-MOSELLE
AMENONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
ANCERVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
ANDERNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
ANDILLY	MEURTHE-ET-MOSELLE
ANGOMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
ANOUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
ANSAUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ANTHELUPT	MEURTHE-ET-MOSELLE
ARMAUCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
ARNAVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRACOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRAYE-ET-HAN	MEURTHE-ET-MOSELLE
ART-SUR-MEURTHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ATHIENVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ATTON	MEURTHE-ET-MOSELLE
AUBOUE	MEURTHE-ET-MOSELLE
AUTREPIERRE	MEURTHE-ET-MOSELLE
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
AUTREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
AVRAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
AVRICOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
AVRIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
AZELOT	MEURTHE-ET-MOSELLE
AZERAILLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
BACCARAT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BADONVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAGNEUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAINVILLE-SUR-MADON	MEURTHE-ET-MOSELLE
BARBAS	MEURTHE-ET-MOSELLE
BARBONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LES BAROCHES	MEURTHE-ET-MOSELLE
BATHELEMONT-LES-BAUZEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BATILLY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BATTIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAUZEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAYON	MEURTHE-ET-MOSELLE
BAYONVILLE-SUR-MAD	MEURTHE-ET-MOSELLE
BEAUMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BECHAMPS	MEURTHE-ET-MOSELLE
BELLEAU	MEURTHE-ET-MOSELLE
BELLEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BENAMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
BENNEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BERNECOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BERTRAMBOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
BERTRICHAMPS	MEURTHE-ET-MOSELLE
BETTAINVILLERS	MEURTHE-ET-MOSELLE

BEUVILLERS	MEURTHE-ET-MOSELLE
BEY-SUR-SEILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BEZANGE-LA-GRANDE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BEZAUMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BICQUELEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BIENVILLE-LA-PETITE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BIONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	MEURTHE-ET-MOSELLE
BLAMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BLEMEREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	MEURTHE-ET-MOSELLE
BLENOD-LES-TOUL	MEURTHE-ET-MOSELLE
BONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BONVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONT-BONVILLERS	MEURTHE-ET-MOSELLE
BORVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOUCQ	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOUILLONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOUVRON	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOUXIERES-AUX-CHENES	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOUXIERES-AUX-DAMES	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BOUZANVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BRAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BRALLEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BRATTE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BREMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
BREMONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BRIEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BRIN-SUR-SEILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BROUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BRULEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BRUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BUISSONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
BULLIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
BURES	MEURTHE-ET-MOSELLE
BURIVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
BURTHECOURT-AUX-CHENES	MEURTHE-ET-MOSELLE
CEINTREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CERVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHALIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAMBLEY-BUSSIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAMPENOUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAMPIGNEULLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHANTEHEUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAOUILLEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHARMES-LA-COTE	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHARMOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAVIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHAZELLES-SUR-ALBE	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHENEVIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHENICOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
CHOLOY-MENILLOT	MEURTHE-ET-MOSELLE
CIREY-SUR-VEZOUZE	MEURTHE-ET-MOSELLE
CLAYEURES	MEURTHE-ET-MOSELLE
CLEMERY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CLEREY-SUR-BRENON	MEURTHE-ET-MOSELLE
COINCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE

CONFLANS-EN-JARNISY	MEURTHE-ET-MOSELLE
COURBESSEAUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
COURCELLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
COYVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
CRANTENOY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CREPEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
CREVECHAMPS	MEURTHE-ET-MOSELLE
CREVIC	MEURTHE-ET-MOSELLE
CREZILLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
CRION	MEURTHE-ET-MOSELLE
CROISMARE	MEURTHE-ET-MOSELLE
CUSTINES	MEURTHE-ET-MOSELLE
DAMELEVIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
DAMPVITOUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
DENEUVRE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DEUXVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DIARVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DIEULOUARD	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOLCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMEVRE-EN-HAYE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMGERMAIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMJEVIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMMARIE-EULMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMMARTEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMMARTIN-LES-TOUL	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	MEURTHE-ET-MOSELLE
DOMPTAIL-EN-L'AIR	MEURTHE-ET-MOSELLE
DONCOURT-LES-CONFLANS	MEURTHE-ET-MOSELLE
DROUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ECROUVES	MEURTHE-ET-MOSELLE
EINVAUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
EINVILLE-AU-JARD	MEURTHE-ET-MOSELLE
EMBERMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
EPLY	MEURTHE-ET-MOSELLE
ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ESSEY-ET-MAIZERAIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
ESSEY-LA-COTE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ESSEY-LES-NANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE
ETREVAL	MEURTHE-ET-MOSELLE
EULMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
EUVEZIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
FAULX	MEURTHE-ET-MOSELLE
FAVIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
FECOCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
FENNEVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
FERRIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
FEY-EN-HAYE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FLAINVAL	MEURTHE-ET-MOSELLE
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FLEVILLE-DEVANT-NANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE
FLEVILLE-LIXIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
FLIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
FLIREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
FONTENOY-LA-JOUTE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FONTENOY-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FORCELLES-SAINT-GORGON	MEURTHE-ET-MOSELLE
FORCELLES-SOUS-GUGNEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
FOUG	MEURTHE-ET-MOSELLE

FRAIMBOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
FRAISNES-EN-SAINTOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
FRANCHEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FRANCONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FREMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
FREMONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FRIAUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
FROLOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
FROUARD	MEURTHE-ET-MOSELLE
FROVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
GELACOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GELAUCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GELLENONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GERBECOURT-ET-HAPLEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GERBEVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
GERMINY	MEURTHE-ET-MOSELLE
GERMONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
GEZONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GIRAUMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GIRIVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
GLONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
GOGNEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
GONDREVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
GONDREXON	MEURTHE-ET-MOSELLE
GOVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
GRIMONVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
GRIPPORT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GRISCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
GROSROUVRES	MEURTHE-ET-MOSELLE
GUGNEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
GYE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HABLAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAGEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAIGNEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HALLOVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAMMEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAMONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HANNONVILLE-SUZEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
HARAUCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
HARBOUEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAROUE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HATRIZE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAUDONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HAUSSONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HEILLECOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
HENAMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
HERBEVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
HERIMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
HOEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HOMECOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
HOUDELMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
HOUDEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
HOUDREVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HOUSSEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
HUDIVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
IGNEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
JAILLON	MEURTHE-ET-MOSELLE
JARNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
JARVILLE-LA-MALGRANGE	MEURTHE-ET-MOSELLE
JAULNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
JEANDELAINCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE

JEANDELIZE	MEURTHE-ET-MOSELLE
JEVONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
JEZAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
JOEUF	MEURTHE-ET-MOSELLE
JOLIVET	MEURTHE-ET-MOSELLE
JOUAVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
JUVRECOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
LABRY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LACHAPELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LAGNEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LAITRE-SOUS-AMANCE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LALOEUF	MEURTHE-ET-MOSELLE
LAMATH	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANDECOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANDREMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANEUVELOTTE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANFROICOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
LANTEFONTAINE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LARONXE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LAXOU	MEURTHE-ET-MOSELLE
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LEBEUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LEINTREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LEMAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LEMENIL-MITRY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LENONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
LESMENILS	MEURTHE-ET-MOSELLE
LETRICOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
LEYR	MEURTHE-ET-MOSELLE
LIMEY-REMENAUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LIRONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LIVERDUN	MEURTHE-ET-MOSELLE
LOISY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LOREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LOROMONTZEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LUBEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LUCEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
LUDRES	MEURTHE-ET-MOSELLE
LUNEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
LUPCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAGNIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAIDIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAILLY-SUR-SEILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAIRY-MAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAIXE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAIZIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
MALAVILLERS	MEURTHE-ET-MOSELLE
MALLELOY	MEURTHE-ET-MOSELLE
MALZEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAMEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
MANCE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MANCIEULLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	MEURTHE-ET-MOSELLE
MANGONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MANONCOURT-EN-VERMOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
MANONCOURT-EN-WOEVRE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MANONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE

MANONVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
MARAINVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
MARBACHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MARON	MEURTHE-ET-MOSELLE
MARS-LA-TOUR	MEURTHE-ET-MOSELLE
MARTHEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
MARTINCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
MATTEXEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAXEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MAZERULLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
MEHONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
MENIL-LA-TOUR	MEURTHE-ET-MOSELLE
MEREVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MERVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
MESSEIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
MIGNEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MILLERY	MEURTHE-ET-MOSELLE
MINORVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOINEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOIVRONS	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONCEL-LES-LUNEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONCEL-SUR-SEILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONTAUVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONTENOY	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONTIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONT-LE-VIGNOBLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONTREUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
MONT-SUR-MEURTHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MORIVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
MORVILLE-SUR-SEILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOUACOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOUAVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOUSSON	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOUTIERS	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOUTROT	MEURTHE-ET-MOSELLE
MOYEN	MEURTHE-ET-MOSELLE
NANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE
NEUFMAISONS	MEURTHE-ET-MOSELLE
NEUVES-MAISONS	MEURTHE-ET-MOSELLE
NEUVILLER-LES-BADONVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
NEUVILLER-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
NOMENY	MEURTHE-ET-MOSELLE
NONHIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
NORROY-LE-SEC	MEURTHE-ET-MOSELLE
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON	MEURTHE-ET-MOSELLE
NOVIANT-AUX-PRES	MEURTHE-ET-MOSELLE
OCHEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
OGEVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
OGNEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
OLLEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
OMELMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
ONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ORMES-ET-VILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
OZERAILLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
PAGNEY-DERRIERE-BARINE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PAGNY-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PANNES	MEURTHE-ET-MOSELLE
PAREY-SAINT-CESAIRE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PARROY	MEURTHE-ET-MOSELLE
PARUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
PETITMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE

PETTONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PEXONNE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PHLIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
PIERRE-LA-TREICHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PIERRE-PERCEE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PIERREVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
POMPEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
PONT-A-MOUSSON	MEURTHE-ET-MOSELLE
PONT-SAINT-VINCENT	MEURTHE-ET-MOSELLE
PORT-SUR-SEILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PRAYE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PRENY	MEURTHE-ET-MOSELLE
PULLIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
PULNEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
PULNOY	MEURTHE-ET-MOSELLE
PUXE	MEURTHE-ET-MOSELLE
PUXIEUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
QUEVILLONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
RAON-LES-LEAU	MEURTHE-ET-MOSELLE
RAUCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
RAVILLE-SUR-SANON	MEURTHE-ET-MOSELLE
RECHICOURT-LA-PETITE	MEURTHE-ET-MOSELLE
RECLONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
REHAINVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
REHERREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
REILLON	MEURTHE-ET-MOSELLE
REMBERCOURT-SUR-MAD	MEURTHE-ET-MOSELLE
REMENOVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
REMEREVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
REMONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
REPAIX	MEURTHE-ET-MOSELLE
RICHARDMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROGEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROMAIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROSIERES-AUX-SALINES	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROSIERES-EN-HAYE	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROUVES	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROVILLE-DEVANT-BAYON	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROYAUMEIX	MEURTHE-ET-MOSELLE
ROZELIEURES	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAFFAIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-AIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-BAUSSANT	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-BOINGT	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-CLEMENT	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-FIRMIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINTE-GENEVIEVE	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-GERMAIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-JULIEN-LES-GORZE	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-MARCEL	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-MARD	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-MARTIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-MAX	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINTE-POLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-REMIMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-REMY-AUX-BOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAINT-SAUVEUR	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAIZERAIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
SANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE

SANZEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAULXEROTTE	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAULXURES-LES-NANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE
SAXON-SION	MEURTHE-ET-MOSELLE
SEICHAMPS	MEURTHE-ET-MOSELLE
SEICHEPREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
SELAINCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
SERANVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
SERRES	MEURTHE-ET-MOSELLE
SEXEY-AUX-FORGES	MEURTHE-ET-MOSELLE
SEXEY-LES-BOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
SIONVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
SIVRY	MEURTHE-ET-MOSELLE
SOMMERVILLER	MEURTHE-ET-MOSELLE
SORNEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
SPONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
TANCONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
TANTONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
THELOD	MEURTHE-ET-MOSELLE
THEY-SOUS-VAUDEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
THEZEY-SAINT-MARTIN	MEURTHE-ET-MOSELLE
THIAUCOURT-REGNIEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
THIAVILLE-SUR-MEURTHE	MEURTHE-ET-MOSELLE
THIEBAUMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
THIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
THOREY-LYAUTEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
THUILLEY-AUX-GROSEILLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
THUMEREVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
TOMBLAINE	MEURTHE-ET-MOSELLE
TONNOY	MEURTHE-ET-MOSELLE
TOUL	MEURTHE-ET-MOSELLE
TREMBLECOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
TRIEUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
TRONDES	MEURTHE-ET-MOSELLE
TRONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
TUCQUEGNIEUX	MEURTHE-ET-MOSELLE
VACQUEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VAL-ET-CHATILLON	MEURTHE-ET-MOSELLE
VALHEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VALLEROY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VALLOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
VANDELAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VANDELEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VANDIERES	MEURTHE-ET-MOSELLE
VANDOEUVRE-LES-NANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VARANGEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VATHIMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
VAUCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
VAUDEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
VAUDEVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VAUDIGNY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VAXAINVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VEHO	MEURTHE-ET-MOSELLE
VELAINE-EN-HAYE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VELAINE-SOUS-AMANCE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VELLE-SUR-MOSELLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VENEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VENNEZEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VERDENAL	MEURTHE-ET-MOSELLE
VEZELISE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VIEVILLE-EN-HAYE	MEURTHE-ET-MOSELLE

VIGNEULLES	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILCEY-SUR-TREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLACOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLE-AU-VAL	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLECEY-SUR-MAD	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLE-EN-VERMOIS	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERS-EN-HAYE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERS-LES-MOIVRONS	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERS-LES-NANCY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERS-SOUS-PRENY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLERUPT	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLE-SUR-YRON	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLEY-LE-SEC	MEURTHE-ET-MOSELLE
VILLEY-SAINT-ETIENNE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VIRECOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
VITERNE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VITREY	MEURTHE-ET-MOSELLE
VITRIMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
VITTONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
VOINEMONT	MEURTHE-ET-MOSELLE
VRONCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
WAVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
XAMMES	MEURTHE-ET-MOSELLE
XERMAMENIL	MEURTHE-ET-MOSELLE
XEUILLEY	MEURTHE-ET-MOSELLE
XIROCOURT	MEURTHE-ET-MOSELLE
XONVILLE	MEURTHE-ET-MOSELLE
XOUSSE	MEURTHE-ET-MOSELLE
XURES	MEURTHE-ET-MOSELLE
ABAUCOURT-HAUTECOURT	MEUSE
AMEL-SUR-L'ETANG	MEUSE
APREMONT-LA-FORET	MEUSE
AVILLERS-SAINTE-CROIX	MEUSE
BENEY-EN-WOEVRE	MEUSE
BEZONVAUX	MEUSE
BLANZEE	MEUSE
BOINVILLE-EN-WOEVRE	MEUSE
BONZEE	MEUSE
BOUCONVILLE-SUR-MADT	MEUSE
BRAQUIS	MEUSE
BROUSSEY-RAULECOURT	MEUSE
BUXIERES-SOUS-LES-COTES	MEUSE
BUZY-DARMONT	MEUSE
CHATILLON-SOUS-LES-COTES	MEUSE
COMBRES-SOUS-LES-COTES	MEUSE
DAMLOUP	MEUSE
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	MEUSE
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	MEUSE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	MEUSE
EIX	MEUSE
LES EPARGES	MEUSE
ETAIN	MEUSE
ETON	MEUSE
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT	MEUSE
FOAMEIX-ORNEL	MEUSE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	MEUSE
FRESNES-EN-WOEVRE	MEUSE
FROMEZEY	MEUSE
GINCREY	MEUSE
GIRAUVOISIN	MEUSE
GRIMAUCOURT-EN-WOEVRE	MEUSE

GUSSAINVILLE	MEUSE
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	MEUSE
HARVILLE	MEUSE
HAUDIOMONT	MEUSE
HENNEMONT	MEUSE
HERBEUVILLE	MEUSE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE	MEUSE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	MEUSE
JONVILLE-EN-WOEVRE	MEUSE
GEVILLE	MEUSE
LABEUVILLE	MEUSE
LACHAUSSEE	MEUSE
LAHAYVILLE	MEUSE
LANHERES	MEUSE
LATOUR-EN-WOEVRE	MEUSE
LOUPMONT	MEUSE
MAIZERAY	MEUSE
MANHEULLES	MEUSE
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE	MEUSE
MAUCOURT-SUR-ORNE	MEUSE
MOGEVILLE	MEUSE
MONTSEC	MEUSE
MORANVILLE	MEUSE
MORGEMOULIN	MEUSE
MOULAINVILLE	MEUSE
MOULOTTE	MEUSE
NONSARD-LAMARCHE	MEUSE
ORNES	MEUSE
PAREID	MEUSE
PARFONDRUPT	MEUSE
PINTHEVILLE	MEUSE
RAMBUCOURT	MEUSE
RIAVILLE	MEUSE
RICHECOURT	MEUSE
RONVAUX	MEUSE
ROUVRES-EN-WOEVRE	MEUSE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE	MEUSE
SAINT-JEAN-LES-BUZY	MEUSE
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES	MEUSE
SAINT-REMY-LA-CALONNE	MEUSE
SAULX-LES-CHAMPLON	MEUSE
SENON	MEUSE
THILLOT	MEUSE
TRESAUVAUX	MEUSE
VARNEVILLE	MEUSE
VAUX-DEVANT-DAMLOUP	MEUSE
VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	MEUSE
VILLE-EN-WOEVRE	MEUSE
VILLERS-SOUS-PAREID	MEUSE
WARCQ	MEUSE
WATRONVILLE	MEUSE
WOEL	MEUSE
XIVRAY-ET-MARVOISIN	MEUSE
ABONCOURT	MOSELLE
ABONCOURT-SUR-SEILLE	MOSELLE
ABRESCHVILLER	MOSELLE
ACHAIN	MOSELLE
ACHEN	MOSELLE
ADAINCOURT	MOSELLE
ADELANGE	MOSELLE
AJONCOURT	MOSELLE

ALAINCOURT-LA-COTE	MOSELLE
ALBESTROFF	MOSELLE
ALGRANGE	MOSELLE
ALSTING	MOSELLE
ALTRIPPE	MOSELLE
ALTVILLER	MOSELLE
ALZING	MOSELLE
AMANVILLERS	MOSELLE
AMELECOURT	MOSELLE
AMNEVILLE	MOSELLE
ANCERVILLE	MOSELLE
ANCY-SUR-MOSELLE	MOSELLE
ANGEVILLERS	MOSELLE
ANTILLY	MOSELLE
ANZELING	MOSELLE
APACH	MOSELLE
ARRAINCOURT	MOSELLE
ARGANCY	MOSELLE
ARRIANCE	MOSELLE
ARRY	MOSELLE
ARS-LAQUENEXY	MOSELLE
ARS-SUR-MOSELLE	MOSELLE
ASPACH	MOSELLE
ASSENONCOURT	MOSELLE
ATTILLONCOURT	MOSELLE
AUBE	MOSELLE
AUDUN-LE-TICHE	MOSELLE
AUGNY	MOSELLE
AULNOIS-SUR-SEILLE	MOSELLE
AUMETZ	MOSELLE
AVRICOURT	MOSELLE
AY-SUR-MOSELLE	MOSELLE
AZOUDANGE	MOSELLE
BACOURT	MOSELLE
BAMBIDERSTROFF	MOSELLE
BANNAY	MOSELLE
LE BAN-SAINT-MARTIN	MOSELLE
BARCHAIN	MOSELLE
BARONVILLE	MOSELLE
BARST	MOSELLE
BASSING	MOSELLE
BAUDRECOURT	MOSELLE
BAZONCOURT	MOSELLE
BEBING	MOSELLE
BECHY	MOSELLE
BEHREN-LES-FORBACH	MOSELLE
BELLANGE	MOSELLE
BENESTROFF	MOSELLE
BENING-LES-SAINT-AVOLD	MOSELLE
BERG-SUR-MOSELLE	MOSELLE
BERIG-VINTRANGE	MOSELLE
BERMERING	MOSELLE
BERTHELMING	MOSELLE
BERTRANGE	MOSELLE
BERVILLER-EN-MOSELLE	MOSELLE
BETTANGE	MOSELLE
BETTBORN	MOSELLE
BETTELAINVILLE	MOSELLE
BETTING-LES-SAINT-AVOLD	MOSELLE
BETTVILLER	MOSELLE
BEUX	MOSELLE

BEYREN-LES-SIERCK	MOSELLE
BEZANGE-LA-PETITE	MOSELLE
BIBICHE	MOSELLE
BICKENHOLTZ	MOSELLE
BIDESTROFF	MOSELLE
BIDING	MOSELLE
BINING	MOSELLE
BIONCOURT	MOSELLE
BIONVILLE-SUR-NIED	MOSELLE
BELLES-FORETS	MOSELLE
BISTEN-EN-LORRAINE	MOSELLE
BISTROFF	MOSELLE
BITCHE	MOSELLE
BLANCHE-EGLISE	MOSELLE
BLIESBRUCK	MOSELLE
BLIES-EBERSING	MOSELLE
BLIES-GUERSVILLER	MOSELLE
BOUCHEPORN	MOSELLE
BOULANGE	MOSELLE
BOULAY-MOSELLE	MOSELLE
BOURGALTROFF	MOSELLE
BOURDONNAY	MOSELLE
BOURSCHEID	MOSELLE
BOUSBACH	MOSELLE
BOUSSE	MOSELLE
BOUSSEVILLER	MOSELLE
BOUST	MOSELLE
BOUSTROFF	MOSELLE
BOUZONVILLE	MOSELLE
BREHAIN	MOSELLE
BREIDENBACH	MOSELLE
BREISTROFF-LA-GRANDE	MOSELLE
BRETTNACH	MOSELLE
BRONVAUX	MOSELLE
BROUCK	MOSELLE
BROUDERDORFF	MOSELLE
BROUVILLER	MOSELLE
BRULANGE	MOSELLE
BUCHY	MOSELLE
BUDING	MOSELLE
BUDLING	MOSELLE
BUHL-LORRAINE	MOSELLE
BURLIONCOURT	MOSELLE
BURTONCOURT	MOSELLE
CAPPEL	MOSELLE
CARLING	MOSELLE
CATTENOM	MOSELLE
CHAILLY-LES-ENNERY	MOSELLE
CHAMBREY	MOSELLE
CHANVILLE	MOSELLE
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	MOSELLE
CHARLY-ORADOUR	MOSELLE
CHATEAU-BREHAIN	MOSELLE
CHATEAU-ROUGE	MOSELLE
CHATEAU-SALINS	MOSELLE
CHATEAU-VOUE	MOSELLE
CHATEL-SAINT-GERMAIN	MOSELLE
CHEMERY-LES-DEUX	MOSELLE
CHEMINOT	MOSELLE
CHENOIS	MOSELLE
CHERISEY	MOSELLE

CHESNY	MOSELLE
CHICOURT	MOSELLE
CHIEULLES	MOSELLE
CLOUANGE	MOSELLE
COCHEREN	MOSELLE
COINCY	MOSELLE
COIN-LES-CUVRY	MOSELLE
COIN-SUR-SEILLE	MOSELLE
COLLIGNY	MOSELLE
COLMEN	MOSELLE
CONDE-NORTHEN	MOSELLE
CONTHIL	MOSELLE
CONTZ-LES-BAINS	MOSELLE
CORNY-SUR-MOSELLE	MOSELLE
COUME	MOSELLE
COURCELLES-CHAUSSY	MOSELLE
COURCELLES-SUR-NIED	MOSELLE
CRAINCOURT	MOSELLE
CREHANGE	MOSELLE
CREUTZWALD	MOSELLE
CUTTING	MOSELLE
CUVRY	MOSELLE
DALEM	MOSELLE
DALHAIN	MOSELLE
DALSTEIN	MOSELLE
DELME	MOSELLE
DENTING	MOSELLE
DESSELING	MOSELLE
DESTRY	MOSELLE
DIANE-CAPELLE	MOSELLE
DIEBLING	MOSELLE
DIEUZE	MOSELLE
DIFFEMBACH-LES-HELLIMER	MOSELLE
DISTROFF	MOSELLE
DOLVING	MOSELLE
DOMNON-LES-DIEUZE	MOSELLE
DONJEUX	MOSELLE
DONNELAY	MOSELLE
DORNOT	MOSELLE
EBERSVILLER	MOSELLE
EBLANGE	MOSELLE
EINCHEVILLE	MOSELLE
ELVANGE	MOSELLE
ELZANGE	MOSELLE
ENCHENBERG	MOSELLE
ENNERY	MOSELLE
ENTRANGE	MOSELLE
EPPING	MOSELLE
ERCHING	MOSELLE
ERNESTVILLER	MOSELLE
ERSTROFF	MOSELLE
ESCHERANGE	MOSELLE
LES ETANGS	MOSELLE
ETTING	MOSELLE
ETZLING	MOSELLE
EVRANGE	MOSELLE
FAILLY	MOSELLE
FALCK	MOSELLE
FAMECK	MOSELLE
FAREBERSVILLER	MOSELLE
FARSCHVILLER	MOSELLE

FAULQUEMONT	MOSELLE
FENETRANGE	MOSELLE
FEVES	MOSELLE
FEY	MOSELLE
FILSTROFF	MOSELLE
FIXEM	MOSELLE
FLASTROFF	MOSELLE
FLEISHEIM	MOSELLE
FLETRANGE	MOSELLE
FLEURY	MOSELLE
FLEVY	MOSELLE
FLOCOURT	MOSELLE
FLORANGE	MOSELLE
FOLKLING	MOSELLE
FOLSCHVILLER	MOSELLE
FONTENY	MOSELLE
FONTOY	MOSELLE
FORBACH	MOSELLE
FOSSIEUX	MOSELLE
FOULCREY	MOSELLE
FOULIGNY	MOSELLE
FOVILLE	MOSELLE
FRANCALTROFF	MOSELLE
FRAQUELFING	MOSELLE
FRAUENBERG	MOSELLE
FREISTROFF	MOSELLE
FREMERY	MOSELLE
FREMESTROFF	MOSELLE
FRESNES-EN-SAULNOIS	MOSELLE
FREYBOUSE	MOSELLE
FREYMING-MERLEBACH	MOSELLE
FRIBOURG	MOSELLE
GANDRANGE	MOSELLE
GAVISSE	MOSELLE
GELUCOURT	MOSELLE
GERBECOURT	MOSELLE
GIVRYCOURT	MOSELLE
GLATIGNY	MOSELLE
GOIN	MOSELLE
GOMELANGE	MOSELLE
GONDREXANGE	MOSELLE
GORZE	MOSELLE
GOSSELMING	MOSELLE
GRAVELOTTE	MOSELLE
GREMECEY	MOSELLE
GRENING	MOSELLE
GRINDORFF-BIZING	MOSELLE
GROSBLIEDERSTROFF	MOSELLE
GROS-REDERCHING	MOSELLE
GROSTENQUIN	MOSELLE
GRUNDVILLER	MOSELLE
GUEBENHOUSE	MOSELLE
GUEBESTROFF	MOSELLE
GUEBLANGE-LES-DIEUZE	MOSELLE
LE VAL-DE-GUEBLANGE	MOSELLE
GUEBLING	MOSELLE
GUENANGE	MOSELLE
VAL-DE-BRIDE	MOSELLE
GUENVILLER	MOSELLE
GUERMANGE	MOSELLE
GUERSTLING	MOSELLE

GUERTING	MOSELLE
GUESSLING-HEMERING	MOSELLE
GUINGLANGE	MOSELLE
GUINKIRCHEN	MOSELLE
GUINZELING	MOSELLE
HABOUDANGE	MOSELLE
HAGEN	MOSELLE
HAGONDANGE	MOSELLE
HALLERING	MOSELLE
HALSTROFF	MOSELLE
BASSE-HAM	MOSELLE
HAM-SOUS-VARSBERG	MOSELLE
HAMBACH	MOSELLE
HAMPONT	MOSELLE
HANNOCOURT	MOSELLE
HAN-SUR-NIED	MOSELLE
HANVILLER	MOSELLE
HARAUCOURT-SUR-SEILLE	MOSELLE
HARGARTEN-AUX-MINES	MOSELLE
HARPRICH	MOSELLE
HARREBERG	MOSELLE
HARTZVILLER	MOSELLE
HASPELSCHIEDT	MOSELLE
HATTIGNY	MOSELLE
HAUCONCOURT	MOSELLE
HAUT-CLOCHER	MOSELLE
HAVANGE	MOSELLE
HAYANGE	MOSELLE
HAYES	MOSELLE
HAZEMBOURG	MOSELLE
HEINING-LES-BOUZONVILLE	MOSELLE
HELLERING-LES-FENETRANGE	MOSELLE
HELLIMER	MOSELLE
HELSTROFF	MOSELLE
HEMILLY	MOSELLE
HEMING	MOSELLE
HENRIVILLE	MOSELLE
HERANGE	MOSELLE
HERMELANGE	MOSELLE
HERNY	MOSELLE
HERTZING	MOSELLE
HESSE	MOSELLE
HESTROFF	MOSELLE
HETTANGE-GRANDE	MOSELLE
HILBESHEIM	MOSELLE
HILSPRICH	MOSELLE
HINCKANGE	MOSELLE
HOLACOURT	MOSELLE
HOLLING	MOSELLE
HOLVING	MOSELLE
HOMBOURG-BUDANGE	MOSELLE
HOMBOURG-HAUT	MOSELLE
HOMMARTING	MOSELLE
HONSKIRCH	MOSELLE
L'HOPITAL	MOSELLE
HOSTE	MOSELLE
HOTTVILLER	MOSELLE
HUNDLING	MOSELLE
HUNTING	MOSELLE
IBIGNY	MOSELLE
ILLANGE	MOSELLE

IMLING	MOSELLE
INGLANGE	MOSELLE
INSMING	MOSELLE
INSVILLER	MOSELLE
IPPLING	MOSELLE
JALLAUCOURT	MOSELLE
JOUY-AUX-ARCHES	MOSELLE
JURY	MOSELLE
JUSSY	MOSELLE
JUVELIZE	MOSELLE
JUVILLE	MOSELLE
KALHAUSEN	MOSELLE
KANFEN	MOSELLE
KAPPELKINGER	MOSELLE
KEDANGE-SUR-CANNER	MOSELLE
KEMPLICH	MOSELLE
KERBACH	MOSELLE
KERLING-LES-SIERCK	MOSELLE
KERPRICH-AUX-BOIS	MOSELLE
KIRSCH-LES-SIERCK	MOSELLE
KIRSCHNAUMEN	MOSELLE
KIRVILLER	MOSELLE
KLANG	MOSELLE
KNUTANGE	MOSELLE
KOENIGSMACKER	MOSELLE
HAUTE-KONTZ	MOSELLE
KUNTZIG	MOSELLE
LACHAMBRE	MOSELLE
LAFRIMBOLLE	MOSELLE
LAGARDE	MOSELLE
LAMBACH	MOSELLE
LANDANGE	MOSELLE
LANDROFF	MOSELLE
LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN	MOSELLE
LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS	MOSELLE
LANGATTE	MOSELLE
LANGUIMBERG	MOSELLE
LANING	MOSELLE
LAQUENEXY	MOSELLE
LAUDREFANG	MOSELLE
LAUMESFELD	MOSELLE
LAUNSTROFF	MOSELLE
LELLING	MOSELLE
LEMBERG	MOSELLE
LEMONCOURT	MOSELLE
LEMUD	MOSELLE
LENGELSHEIM	MOSELLE
LENING	MOSELLE
LESSE	MOSELLE
LESSY	MOSELLE
LEY	MOSELLE
LEYVILLER	MOSELLE
LEZEY	MOSELLE
LIDREZING	MOSELLE
LIEDERSCHIEDT	MOSELLE
LIEHON	MOSELLE
LINDRE-BASSE	MOSELLE
LINDRE-HAUTE	MOSELLE
LIOCOURT	MOSELLE
LIXHEIM	MOSELLE
LIXING-LES-ROUHLING	MOSELLE

LIXING-LES-SAINT-AVOLD	MOSELLE
LHOR	MOSELLE
LOMMERANGE	MOSELLE
LONGEVILLE-LES-METZ	MOSELLE
LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	MOSELLE
LORQUIN	MOSELLE
LORRY-LES-METZ	MOSELLE
LORRY-MARDIGNY	MOSELLE
LOSTROFF	MOSELLE
LOUDREFING	MOSELLE
LOUPERSHOUSE	MOSELLE
LOUTZVILLER	MOSELLE
LOUVIGNY	MOSELLE
LUBECOURT	MOSELLE
LUCY	MOSELLE
LUPPY	MOSELLE
LUTTANGE	MOSELLE
MACHEREN	MOSELLE
MAINVILLERS	MOSELLE
MAIZEROY	MOSELLE
MAIZERY	MOSELLE
MAIZIERES-LES-METZ	MOSELLE
MAIZIERES-LES-VIC	MOSELLE
MALAUCOURT-SUR-SEILLE	MOSELLE
MALLING	MOSELLE
MALROY	MOSELLE
MANDEREN	MOSELLE
MANHOUE	MOSELLE
MANOM	MOSELLE
MANY	MOSELLE
MARANGE-SILVANGE	MOSELLE
MARANGE-ZONDRANGE	MOSELLE
MARIEULLES	MOSELLE
MARIMONT-LES-BENESTROFF	MOSELLE
MARLY	MOSELLE
MARSAL	MOSELLE
MARSILLY	MOSELLE
MARTHILLE	MOSELLE
LA MAXE	MOSELLE
MAXSTADT	MOSELLE
MECLEUVES	MOSELLE
MEGANGE	MOSELLE
MEISENTHAL	MOSELLE
MENSKIRCH	MOSELLE
MERSCHWEILLER	MOSELLE
MERTEN	MOSELLE
METAIRIES-SAINT-QUIRIN	MOSELLE
METZ	MOSELLE
METZERESCHE	MOSELLE
METZERVISSE	MOSELLE
METZING	MOSELLE
MEY	MOSELLE
MITTERSHEIM	MOSELLE
MOLRING	MOSELLE
MOMERSTROFF	MOSELLE
MONCHEUX	MOSELLE
MONCOURT	MOSELLE
MONDELANGE	MOSELLE
MONDORFF	MOSELLE
MONNEREN	MOSELLE
MONTBRONN	MOSELLE

MONTDIDIER	MOSELLE
MONTENACH	MOSELLE
MONTIGNY-LES-METZ	MOSELLE
MONTOIS-LA-MONTAGNE	MOSELLE
MONTOY-FLANVILLE	MOSELLE
MORHANGE	MOSELLE
MORSBACH	MOSELLE
MORVILLE-LES-VIC	MOSELLE
MORVILLE-SUR-NIED	MOSELLE
MOULINS-LES-METZ	MOSELLE
MOUSSEY	MOSELLE
MOYENVIC	MOSELLE
MOYEUVRE-GRANDE	MOSELLE
MOYEUVRE-PETITE	MOSELLE
MULCEY	MOSELLE
MUNSTER	MOSELLE
NARBEFONTAINE	MOSELLE
NEBING	MOSELLE
NELLING	MOSELLE
NEUFCHEF	MOSELLE
NEUFGRANGE	MOSELLE
NEUFMOULINS	MOSELLE
NEUFVILLAGE	MOSELLE
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	MOSELLE
NIDERHOFF	MOSELLE
NIDERVILLER	MOSELLE
NIEDERSTINZEL	MOSELLE
NIEDERVISSE	MOSELLE
NILVANGE	MOSELLE
NITTING	MOSELLE
NOISSEVILLE	MOSELLE
NORROY-LE-VENEUR	MOSELLE
NOUILLY	MOSELLE
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	MOSELLE
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR	MOSELLE
NOVEANT-SUR-MOSELLE	MOSELLE
OBERDORFF	MOSELLE
OBERGAILBACH	MOSELLE
OBERSTINZEL	MOSELLE
OBERVISSE	MOSELLE
OBRECK	MOSELLE
OETING	MOSELLE
OGY	MOSELLE
OMMERAY	MOSELLE
ORIOCOURT	MOSELLE
ORMERSVILLER	MOSELLE
ORNY	MOSELLE
ORON	MOSELLE
OTTANGE	MOSELLE
OTTONVILLE	MOSELLE
OUDRENNE	MOSELLE
PAGNY-LES-GOIN	MOSELLE
PANGE	MOSELLE
PELTRE	MOSELLE
PETIT-REDERCHING	MOSELLE
PETIT-TENQUIN	MOSELLE
PETITE-ROSSELLE	MOSELLE
PETTONCOURT	MOSELLE
PEVANGE	MOSELLE
PIBLANGE	MOSELLE
PIERREVILLERS	MOSELLE

PLAINE-DE-WALSCH	MOSELLE
PLAPPEVILLE	MOSELLE
PLESNOIS	MOSELLE
POMMERIEUX	MOSELLE
PONTOY	MOSELLE
PONTPIERRE	MOSELLE
PORCELETTE	MOSELLE
POSTROFF	MOSELLE
POUILLY	MOSELLE
POURNOY-LA-CHETIVE	MOSELLE
POURNOY-LA-GRASSE	MOSELLE
PREVOCOURT	MOSELLE
PUTTELANGE-AUX-LACS	MOSELLE
PUTTELANGE-LES-THIONVILLE	MOSELLE
PUTTIGNY	MOSELLE
PUZIEUX	MOSELLE
RACRANGE	MOSELLE
RAHLING	MOSELLE
RANGUEVAUX	MOSELLE
RAVILLE	MOSELLE
RECHICOURT-LE-CHATEAU	MOSELLE
REDANGE	MOSELLE
REDING	MOSELLE
REMELFANG	MOSELLE
REMELFING	MOSELLE
REMELING	MOSELLE
REMERING	MOSELLE
REMERING-LES-PUTTELANGE	MOSELLE
REMILLY	MOSELLE
RENING	MOSELLE
BASSE-RENTGEN	MOSELLE
RETONFEY	MOSELLE
RETTEL	MOSELLE
REVERSVILLER	MOSELLE
REZONVILLE	MOSELLE
RHODES	MOSELLE
RICHE	MOSELLE
RICHELING	MOSELLE
RICHEMONT	MOSELLE
RICHEVAL	MOSELLE
RIMLING	MOSELLE
RITZING	MOSELLE
ROCHONVILLERS	MOSELLE
RODALBE	MOSELLE
RODEMACK	MOSELLE
ROHRBACH-LES-BITCHE	MOSELLE
ROLBING	MOSELLE
ROMBAS	MOSELLE
ROMELFING	MOSELLE
RONCOURT	MOSELLE
ROPPEVILLER	MOSELLE
RORBACH-LES-DIEUZE	MOSELLE
ROSBRUCK	MOSELLE
ROSSELANGE	MOSELLE
ROUHLING	MOSELLE
ROUPELDANGE	MOSELLE
ROUSSY-LE-VILLAGE	MOSELLE
ROZERIEULLES	MOSELLE
RURANGE-LES-THIONVILLE	MOSELLE
RUSSANGE	MOSELLE
RUSTROFF	MOSELLE

SAILLY-ACHATEL	MOSELLE
SAINT-AVOLD	MOSELLE
SAINTE-BARBE	MOSELLE
SAINT-EPVRE	MOSELLE
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	MOSELLE
SAINT-GEORGES	MOSELLE
SAINT-HUBERT	MOSELLE
SAINT-JEAN-DE-BASSEL	MOSELLE
SAINT-JEAN-KOURTZERODE	MOSELLE
SAINT-JEAN-ROHRBACH	MOSELLE
SAINT-JULIEN-LES-METZ	MOSELLE
SAINT-JURE	MOSELLE
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	MOSELLE
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES	MOSELLE
SAINT-MEDARD	MOSELLE
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE	MOSELLE
SAINT-QUIRIN	MOSELLE
SAINTE-RUFFINE	MOSELLE
SALONNES	MOSELLE
SANRY-LES-VIGY	MOSELLE
SANRY-SUR-NIED	MOSELLE
SARRALBE	MOSELLE
SARRALTROFF	MOSELLE
SARREBOURG	MOSELLE
SARREGUEMINES	MOSELLE
SARREINSMING	MOSELLE
SAULNY	MOSELLE
SCHALBACH	MOSELLE
SCHMITTVILLER	MOSELLE
SCHNECKENBUSCH	MOSELLE
SCHOENECK	MOSELLE
SCHORBACH	MOSELLE
SCHWERDORFF	MOSELLE
SCHWEYEN	MOSELLE
SCY-CHAZELLES	MOSELLE
SECOURT	MOSELLE
SEINGBOUSE	MOSELLE
SEMECOURT	MOSELLE
SEREMANGE-ERZANGE	MOSELLE
SERVIGNY-LES-RAVILLE	MOSELLE
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE	MOSELLE
SIERCK-LES-BAINS	MOSELLE
SIERSTHAL	MOSELLE
SILLEGNY	MOSELLE
SILLY-EN-SAULNOIS	MOSELLE
SILLY-SUR-NIED	MOSELLE
SOLGNE	MOSELLE
SORBEY	MOSELLE
SOTZELING	MOSELLE
SOUCHT	MOSELLE
SPICHEREN	MOSELLE
STIRING-WENDEL	MOSELLE
SUISSE	MOSELLE
TALANGE	MOSELLE
TARQUIMPOL	MOSELLE
TENTELING	MOSELLE
TERVILLE	MOSELLE
TETERCHEN	MOSELLE
TETING-SUR-NIED	MOSELLE
THEDING	MOSELLE
THICOURT	MOSELLE

THIMONVILLE	MOSELLE
THIONVILLE	MOSELLE
THONVILLE	MOSELLE
TINCRY	MOSELLE
TORCHEVILLE	MOSELLE
TRAGNY	MOSELLE
TREMERY	MOSELLE
TRESSANGE	MOSELLE
TRITTELING-REDLACH	MOSELLE
TROISFONTAINES	MOSELLE
TROMBORN	MOSELLE
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	MOSELLE
UCKANGE	MOSELLE
VAHL-EBERSING	MOSELLE
VAHL-LES-BENESTROFF	MOSELLE
VAHL-LES-FAULQUEMONT	MOSELLE
VALLERANGE	MOSELLE
VALMESTROFF	MOSELLE
VALMONT	MOSELLE
VALMUNSTER	MOSELLE
VANNECOURT	MOSELLE
VANTOUX	MOSELLE
VANY	MOSELLE
VARIZE	MOSELLE
VARSBERG	MOSELLE
VASPERVILLER	MOSELLE
VATIMONT	MOSELLE
VAUDRECHING	MOSELLE
VAUX	MOSELLE
VAXY	MOSELLE
VECKERSVILLER	MOSELLE
VECKRING	MOSELLE
VELVING	MOSELLE
VERGAVILLE	MOSELLE
VERNEVILLE	MOSELLE
VERNY	MOSELLE
VIBERSVILLER	MOSELLE
VIC-SUR-SEILLE	MOSELLE
VIEUX-LIXHEIM	MOSELLE
HAUTE-VIGNEULLES	MOSELLE
VIGNY	MOSELLE
VIGY	MOSELLE
VILLER	MOSELLE
VILLERS-STONCOURT	MOSELLE
VILLERS-SUR-NIED	MOSELLE
VILLING	MOSELLE
VIONVILLE	MOSELLE
VIRMING	MOSELLE
VITRY-SUR-ORNE	MOSELLE
VITTERSBOURG	MOSELLE
VITTONCOURT	MOSELLE
VIVIERS	MOSELLE
VOIMHAUT	MOSELLE
VOLMERANGE-LES-BOULAY	MOSELLE
VOLMERANGE-LES-MINES	MOSELLE
VOLMUNSTER	MOSELLE
VOLSTROFF	MOSELLE
VOYER	MOSELLE
VRY	MOSELLE
VULMONT	MOSELLE
WALDHOUSE	MOSELLE

WALDWEISTROFF	MOSELLE
WALDWISSE	MOSELLE
WALSCHBRONN	MOSELLE
WALSCHEID	MOSELLE
WIESVILLER	MOSELLE
WILLERWALD	MOSELLE
WITTRING	MOSELLE
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE	MOSELLE
WOELFLING-LES-SARREGUEMINES	MOSELLE
WOIPPY	MOSELLE
WOUSTVILLER	MOSELLE
WUISSE	MOSELLE
XANREY	MOSELLE
XOCOURT	MOSELLE
XOUAXANGE	MOSELLE
YUTZ	MOSELLE
ZARBELING	MOSELLE
ZETTING	MOSELLE
ZIMMING	MOSELLE
ZOMMANGE	MOSELLE
ZOUFFTGEN	MOSELLE
DIESEN	MOSELLE
STUCKANGE	MOSELLE
ADAMSWILLER	BAS-RHIN
ALTWILLER	BAS-RHIN
ASSWILLER	BAS-RHIN
BAERENDORF	BAS-RHIN
BERG	BAS-RHIN
BETTWILLER	BAS-RHIN
BISSERT	BAS-RHIN
BURBACH	BAS-RHIN
BUTTEN	BAS-RHIN
DEHLINGEN	BAS-RHIN
DIEDENDORF	BAS-RHIN
DIEMERINGEN	BAS-RHIN
DOMFESSEL	BAS-RHIN
DRULINGEN	BAS-RHIN
DURSTEL	BAS-RHIN
ESCHWILLER	BAS-RHIN
EYWILLER	BAS-RHIN
FROHMUHL	BAS-RHIN
GOERLINGEN	BAS-RHIN
GUNGWILLER	BAS-RHIN
HARSKIRCHEN	BAS-RHIN
HERBITZHEIM	BAS-RHIN
HINSBOURG	BAS-RHIN
HINSINGEN	BAS-RHIN
HIRSCHLAND	BAS-RHIN
KESKASTEL	BAS-RHIN
KIRRBERG	BAS-RHIN
LOHR	BAS-RHIN
LORENTZEN	BAS-RHIN
MACKWILLER	BAS-RHIN
OERMINGEN	BAS-RHIN
OTTWILLER	BAS-RHIN
PETERSBACH	BAS-RHIN
PUBERG	BAS-RHIN
RATZWILLER	BAS-RHIN
RAUWILLER	BAS-RHIN
REXINGEN	BAS-RHIN
RIMSDORF	BAS-RHIN

SARRE-UNION	BAS-RHIN
SARREWERDEN	BAS-RHIN
SCHOPPERTEN	BAS-RHIN
SIEWILLER	BAS-RHIN
SILTZHEIM	BAS-RHIN
STRUTH	BAS-RHIN
THAL-DRULINGEN	BAS-RHIN
TIEFFENBACH	BAS-RHIN
VOELLERDINGEN	BAS-RHIN
VOLKSBERG	BAS-RHIN
WALDHAMBACH	BAS-RHIN
WEISLINGEN	BAS-RHIN
WEYER	BAS-RHIN
WOLFSKIRCHEN	BAS-RHIN
LES ABLEUVENETTES	VOSGES
AHEVILLE	VOSGES
ALLARMONT	VOSGES
AMBACOURT	VOSGES
ANGLEMONT	VOSGES
ANOULD	VOSGES
ARCHES	VOSGES
ARCHETTES	VOSGES
ARRENTES-DE-CORCIEUX	VOSGES
AUMONTZEY	VOSGES
AUTREY	VOSGES
AVILLERS	VOSGES
AVRAINVILLE	VOSGES
AYDOILLES	VOSGES
BADMENIL-AUX-BOIS	VOSGES
LA BAFFE	VOSGES
BAINVILLE-AUX-SAULES	VOSGES
BAN-DE-LAVELINE	VOSGES
BAN-DE-SAPT	VOSGES
BARBEY-SEROUX	VOSGES
BASSE-SUR-LE-RUPT	VOSGES
BATTEXEY	VOSGES
BAUDRICOURT	VOSGES
BAYECOURT	VOSGES
BAZEGNEY	VOSGES
BAZIEN	VOSGES
BAZOILLES-ET-MENIL	VOSGES
BEAUMENIL	VOSGES
BEGNECOURT	VOSGES
BELMONT-SUR-BUTTANT	VOSGES
BELVAL	VOSGES
BERTRIMOUTIER	VOSGES
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	VOSGES
BETTONCOURT	VOSGES
LE BEULAY	VOSGES
BIFFONTAINE	VOSGES
BLEMEREY	VOSGES
BOCQUEGNEY	VOSGES
BOIS-DE-CHAMP	VOSGES
BOULAINCOURT	VOSGES
LA BOURGONCE	VOSGES
BOUXIERES-AUX-BOIS	VOSGES
BOUXURULLES	VOSGES
BOUZEMONT	VOSGES
BRANTIGNY	VOSGES
LA BRESSE	VOSGES
BROUVELIEURES	VOSGES

BRU	VOSGES
BRUYERES	VOSGES
BULT	VOSGES
BUSSANG	VOSGES
CELLES-SUR-PLAINE	VOSGES
CHAMAGNE	VOSGES
CHAMPDRAY	VOSGES
CHAMP-LE-DUC	VOSGES
CHANTRAINE	VOSGES
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	VOSGES
CHARMES	VOSGES
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	VOSGES
CHATAS	VOSGES
CHATEL-SUR-MOSELLE	VOSGES
CHAUFFECOURT	VOSGES
CHAUMOUSEY	VOSGES
CHAVELOT	VOSGES
CHENIMENIL	VOSGES
CIRCOURT	VOSGES
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	VOSGES
CLEURIE	VOSGES
CLEZENTAINE	VOSGES
COINCHES	VOSGES
COLROY-LA-GRANDE	VOSGES
COMBRIMONT	VOSGES
CORCIEUX	VOSGES
CORNIMONT	VOSGES
LA CROIX-AUX-MINES	VOSGES
DAMAS-AUX-BOIS	VOSGES
DAMAS-ET-BETTEGNEY	VOSGES
DARNIEULLES	VOSGES
DEINVILLERS	VOSGES
DENIPAIRE	VOSGES
DERBAMONT	VOSGES
DESTORD	VOSGES
DEYCIMONT	VOSGES
DEYVILLERS	VOSGES
DIGNONVILLE	VOSGES
DINOZE	VOSGES
DOCELLES	VOSGES
DOGNEVILLE	VOSGES
DOMEVRE-SUR-AVIERE	VOSGES
DOMEVRE-SUR-DURBION	VOSGES
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	VOSGES
DOMFAING	VOSGES
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	VOSGES
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	VOSGES
DOMPAIRE	VOSGES
DOMPIERRE	VOSGES
DOMPTAIL	VOSGES
DOMVALLIER	VOSGES
DONCIERES	VOSGES
DOUNOUX	VOSGES
ELOYES	VOSGES
ENTRE-DEUX-EAUX	VOSGES
EPINAL	VOSGES
ESCLES	VOSGES
ESLEY	VOSGES
ESSEGNEY	VOSGES
ESTRENNES	VOSGES
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	VOSGES

EVAUX-ET-MENIL	VOSGES
FAUCOMPIERRE	VOSGES
FAUCONCOURT	VOSGES
FAYS	VOSGES
FERDRUPT	VOSGES
FIMENIL	VOSGES
FLOREMONT	VOSGES
FOMEREY	VOSGES
FONTENAY	VOSGES
LA FORGE	VOSGES
LES FORGES	VOSGES
FRAIZE	VOSGES
FRAPELLE	VOSGES
FREMIFONTAINE	VOSGES
FRENELLE-LA-GRANDE	VOSGES
FRENELLE-LA-PETITE	VOSGES
FRENOIS	VOSGES
FRESSE-SUR-MOSELLE	VOSGES
FRIZON	VOSGES
GELVECOURT-ET-ADOMPT	VOSGES
GEMAINGOUTTE	VOSGES
GERARDMER	VOSGES
GERBAMONT	VOSGES
GERBEPAL	VOSGES
GIGNEY	VOSGES
GIRCOURT-LES-VIEVILLE	VOSGES
GIRECOURT-SUR-DURBION	VOSGES
GIRMONT	VOSGES
GOLBEY	VOSGES
GORHEY	VOSGES
LA GRANDE-FOSSE	VOSGES
GRANDRUPT	VOSGES
GRANDVILLERS	VOSGES
GRANGES-SUR-VOLOGNE	VOSGES
GUGNECOURT	VOSGES
GUGNEY-AUX-AULX	VOSGES
HADIGNY-LES-VERRIERES	VOSGES
HADOL	VOSGES
HAGECOURT	VOSGES
HAILLAINVILLE	VOSGES
HARDANCOURT	VOSGES
HENNECOURT	VOSGES
HERGUGNEY	VOSGES
HERPELMONT	VOSGES
HOUSSERAS	VOSGES
LA HOUSSIERE	VOSGES
HURBACHE	VOSGES
HYMONT	VOSGES
IGNEY	VOSGES
JARMENIL	VOSGES
JEANMENIL	VOSGES
JESONVILLE	VOSGES
JEUXEY	VOSGES
JORXEY	VOSGES
JUSSARUPT	VOSGES
JUVAINCOURT	VOSGES
LANGLEY	VOSGES
LAVAL-SUR-VOLOGNE	VOSGES
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	VOSGES
LAVELINE-DU-HOUX	VOSGES
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	VOSGES

LEPANGES-SUR-VOLOGNE	VOSGES
LERRAIN	VOSGES
LESSEUX	VOSGES
LIEZEY	VOSGES
LONGCHAMP	VOSGES
LUBINE	VOSGES
LUSSE	VOSGES
LUVIGNY	VOSGES
MADECOURT	VOSGES
MADEGNEY	VOSGES
MADONNE-ET-LAMEREY	VOSGES
MANDRAY	VOSGES
MARAINVILLE-SUR-MADON	VOSGES
MARONCOURT	VOSGES
MATTAINCOURT	VOSGES
MAZELEY	VOSGES
MAZIROT	VOSGES
MEMENIL	VOSGES
MENARMONT	VOSGES
MENIL-DE-SENONES	VOSGES
MENIL-SUR-BELVITTE	VOSGES
LE MENIL	VOSGES
MIRECOURT	VOSGES
LE MONT	VOSGES
MONTHUREUX-LE-SEC	VOSGES
MORIVILLE	VOSGES
MORTAGNE	VOSGES
MOUSSEY	VOSGES
MOYEMONT	VOSGES
MOYENMOUTIER	VOSGES
NAYEMONT-LES-FOSSES	VOSGES
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	VOSGES
LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	VOSGES
NEUVILLERS-SUR-FAVE	VOSGES
NOMEXY	VOSGES
NOMPATELIZE	VOSGES
NONZEVILLE	VOSGES
NOSSONCOURT	VOSGES
OELLEVILLE	VOSGES
OFFROICOURT	VOSGES
ONCOURT	VOSGES
ORTONCOURT	VOSGES
PADOUX	VOSGES
PAIR-ET-GRANDRUPT	VOSGES
PALLEGNEY	VOSGES
LA PETITE-FOSSE	VOSGES
LA PETITE-RAON	VOSGES
PIERREFITTE	VOSGES
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	VOSGES
PLAINFAING	VOSGES
PONT-LES-BONFAYS	VOSGES
PONT-SUR-MADON	VOSGES
PORTIEUX	VOSGES
LES POULIERES	VOSGES
POUSSAY	VOSGES
POUXEUX	VOSGES
PREY	VOSGES
PROVENCHERES-SUR-FAVE	VOSGES
LE PUID	VOSGES
PUZIEUX	VOSGES
RACECOURT	VOSGES

RAMBERVILLERS	VOSGES
RAMECOURT	VOSGES
RAMONCHAMP	VOSGES
RANCOURT	VOSGES
RAON-AUX-BOIS	VOSGES
RAON-L'ETAPE	VOSGES
RAON-SUR-PLAINE	VOSGES
RAPEY	VOSGES
RAVES	VOSGES
REGNEY	VOSGES
REHAINCOURT	VOSGES
REHAUPAL	VOSGES
REMICOURT	VOSGES
REMIREMONT	VOSGES
REMONCOURT	VOSGES
REMOMEIX	VOSGES
RENAUVOID	VOSGES
ROCHESSON	VOSGES
ROMONT	VOSGES
LES ROUGES-EAUX	VOSGES
LE ROULIER	VOSGES
ROUVRES-EN-XAINTOIS	VOSGES
ROVILLE-AUX-CHENES	VOSGES
ROZEROTTE	VOSGES
RUGNEY	VOSGES
RUPT-SUR-MOSELLE	VOSGES
SAINT-AME	VOSGES
SAINTE-BARBE	VOSGES
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	VOSGES
SAINT-DIE-DES-VOSGES	VOSGES
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	VOSGES
SAINT-GENEST	VOSGES
SAINT-GORGON	VOSGES
SAINTE-HELENE	VOSGES
SAINT-JEAN-D'ORMONT	VOSGES
SAINT-LEONARD	VOSGES
SAINTE-MARGUERITE	VOSGES
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	VOSGES
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	VOSGES
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	VOSGES
SAINT-NABORD	VOSGES
SAINT-PIERREMONT	VOSGES
SAINT-REMY	VOSGES
SAINT-STAIL	VOSGES
SAINT-VALLIER	VOSGES
LA SALLE	VOSGES
SANCHEY	VOSGES
SANS-VALLOIS	VOSGES
SAPOIS	VOSGES
LE SAULCY	VOSGES
SAULCY-SUR-MEURTHE	VOSGES
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	VOSGES
SAVIGNY	VOSGES
SENONES	VOSGES
SERCOEUR	VOSGES
SOCOURT	VOSGES
LE SYNDICAT	VOSGES
TAINTRUX	VOSGES
TENDON	VOSGES
THAON-LES-VOSGES	VOSGES
THIEFOSSE	VOSGES

LE THILLOT	VOSGES
THIRAUCOURT	VOSGES
LE THOLY	VOSGES
UBEXY	VOSGES
UXEGNEY	VOSGES
VAGNEY	VOSGES
VALFROICOURT	VOSGES
VALLEROY-AUX-SAULES	VOSGES
LES VALLOIS	VOSGES
LE VALTIN	VOSGES
VARMONZEY	VOSGES
VAUBEXY	VOSGES
VAUDEVILLE	VOSGES
VAXONCOURT	VOSGES
VECOUX	VOSGES
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	VOSGES
VENTRON	VOSGES
LE VERMONT	VOSGES
VERVEZELLE	VOSGES
VEXAINCOURT	VOSGES
VIENVILLE	VOSGES
VIEUX-MOULIN	VOSGES
VILLERS	VOSGES
VILLE-SUR-ILLON	VOSGES
VILLONCOURT	VOSGES
VIMENIL	VOSGES
VINCEY	VOSGES
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	VOSGES
LA VOIVRE	VOSGES
VOMECOURT	VOSGES
VOMECOURT-SUR-MADON	VOSGES
VROVILLE	VOSGES
WISEMBACH	VOSGES
XAFFEVILLERS	VOSGES
XAMONTARUPT	VOSGES
XARONVAL	VOSGES
XONRUPT-LONGEMER	VOSGES
ZINCOURT	VOSGES

ANNEXE 2 : Parties de la rivière Moselle, de son canal et de ses affluents concernés par l'interdiction de consommation et de commercialisation des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600g

Insertion carte

ANNEXE 2
La Moselle et ses principaux affluents

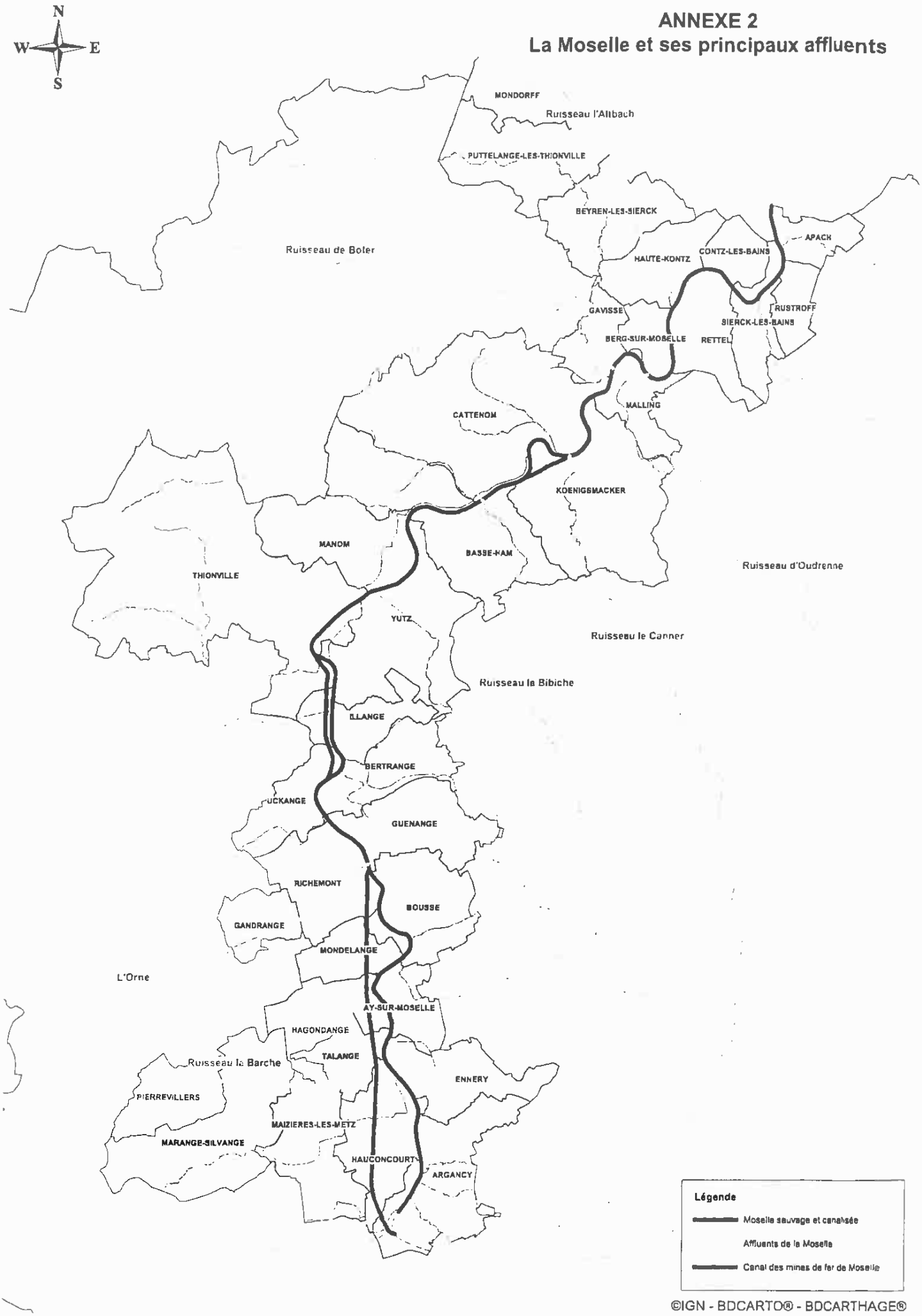

©IGN - BDCARTO® - BDCARTHAGE®

6. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

6.1. Service ressource réglementation économie et formation

137/2011-arrêté portant levée de l'interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 novembre 2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

ARRETE n° 137 /2011 Portant levée de l'interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneur maximale pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 novembre 2011 (saisine n°2011-SA-0277) ;

CONSIDERANT

les résultats des analyses complémentaires réalisées sur des tourteaux et étrilles prélevés en aout et septembre 2011 ;

qu'il en ressort que la chair des pinces et du thorax (« chair blanche »), partie du crabe habituellement consommée, se révèle conforme à la réglementation sanitaire européenne (règlement n°1881/2006) dans toute la Manche Est et peut être consommée sans restriction ;

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n°63/2011 du 29 juillet 2011 portant interdiction de la pêche des tourteaux et étrilles dans certaines eaux maritimes littorales en vue de la consommation et de la commercialisation est abrogé.

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat .

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
le directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord
Laurent Courcol

Ampliations :
Prefectures HN et BN
DML 14, 76
DDPP 14,76
CRPM HN et BN
CLPM LH, Honfleur, Fécamp

AESN
CNPM
CROSS ETEL
DPMA
DGAL
ANSES
Ifremer

128-a.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N°2011332-0004 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans les canaux de Tauran et de la Robine,

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur utilisation ;

VU les résultats des analyses des plans de contrôles effectués par l'ONEMA en 2008,2009 et 2010 sur les poissons de rivière, dans le cadre du suivi fin de bassin diligenté par la DREAL RA ;

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 22 février 2011, saisine N°2010-SA-0203 ;

VU le courrier N° 0309 du 11 avril 2011 de la Directrice générale de l'Alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhône-Méditerranée au regard de l'avis N° 2010-SA-0203 du 22 février 2001 de l'ANSES

VU les conclusions du groupe de travail « Etat et établissements publics du bassin Rhône Méditerranée » lors de sa réunion dédiée aux P.C.B. du 31 mai 2011,

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011 ;

Considérant les taux de contamination en polychlorobiphényles et cadmium, supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans les canaux de Tauran et de la Robine ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés dans les canaux de Tauran et de La Robine.

ARTICLE 2 :
Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :
La pratique de la pêche de loisir portant sur les zones mentionnées à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires de Narbonne, Gruissan, Port la Nouvelle et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.
Copie de cet arrêté sera également adressé à :
-M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

-M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
-M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
-M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
-M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2011
Le préfet de l'Aude,

Anne-Marie CHARVET

128-b.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N°2011332-0002 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans le cours d'eau : l'Hers Vif,

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons des rivières du bassin Adour Garonne effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements effectués dans les cours d'eau du bassin Adour Garonne par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en 2010 et par la direction générale de l'alimentation en 2009,2010 et 2011, pour recherche de dioxines et de polychlorobiphényles sur les poissons de rivière ;

VU l'avis rendu par de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), le 16 mai 2011, saisine N°2011-SA-0076 ;

VU le courrier conjoint N°0522 du 19 juillet 2011 du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis N°2011-SA-0076 de l'ANSES ;

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011;

Considérant les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans l'Hers ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons provenant de l'Hers.

ARTICLE 2 :
Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :
La pratique de la pêche de loisir portant sur la zone mentionnée à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires concernés et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :
-M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
-M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
-M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
-M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
-M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2011
Le préfet de l'Aude,

Anne-Marie CHARVET

128-c.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2011 332-0003 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation dans la retenue de l'Estrade

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements des poissons effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008 et les risques sanitaires liés à leur utilisation ;

VU les résultats des analyses des plans de contrôles effectués par l'ONEMA en 2008,2009 et 2010 sur les poissons de rivière, dans le cadre du suivi fin de bassin diligenté par la DREAL RA ;

VU le courrier N°0309 du 11 avril 2011 de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis N°2010-SA-0203 du 22 février 2001 de l'ANSES ;

VU les conclusions du groupe de travail « Etat et établissements publics du bassin Rhône Méditerranée » lors de sa réunion dédiée aux P.C.B. du 31 mai 2011,

VU l'avis de la M.I.S.E. en date du 03 novembre 2011 relatif aux conclusions émises par le groupe de travail départemental (ARS, DDTM, DREAL, ONEMA, DDCSPP) sur les contaminations des poissons de certains cours d'eau de l'Aude, lors de sa réunion du 27 septembre 2011

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. en date du 25 Novembre 2011;

Considérant les taux de contamination en mercure, supérieurs à la norme, relevés sur des poissons pêchés dans la retenue de l'Estrade ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de ces poissons ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation, la pêche, la détention, le transport, et la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons pêchés dans la retenue de l'Estrade.

ARTICLE 2 :
Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 :
La pratique de la pêche de loisir portant sur la zone mentionnée à l'article 1, reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

ARTICLE 4:
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le délégué interrégional et les services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué territorial de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé, les maires de Molleville, Cumies, Belflou, Gourvieille, Baraigne et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :
-M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
-M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
-M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon
-M. le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
-M. le Président de la Fédération de d'AUDE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2011
Le préfet de l'Aude,

Anne-Marie CHARVET

129.

Interdiction de mise sur le marché et de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans certains cours d'eau du Bas-Rhin

- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, signé par M. Michel THEUIL, Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 1er .
Sont interdites la mise sur le marché et la consommation des anguilles pêchées dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux suivants du département du Bas-Rhin : l'Ill, ses affluents et ses diffluents, les canaux alimentés à partir de ces cours d'eau, le canal d'alimentation de l'Ill, le plan d'eau de Plobsheim, le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et les canaux dérivés.

Article 2.
Sont interdites la mise sur le marché et la consommation des poissons des espèces citées dans le tableau ci-dessous, et de poids individuel supérieur aux valeurs indiquées, pêchés dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux suivants du département du Bas-Rhin : l'Ill et ses diffluences, le canal d'alimentation de l'Ill, le plan d'eau de Plobsheim, l'Andlau à l'aval du moulin de Fergesheim, la Bruche à l'aval de la route départementale 1420 à Dinsheim.

R

Espèce de poisson	Poids individuel au dessus duquel la mise sur le marché et la consommation sont interdites
Barbeau, brème, carpe, silure	500 g
Brochet, chevesne, hotu, perche, sandre, tanche	1400 g
Truite	2000 g

Article 3.
Les limites des cours d'eau définies à l'article 2, dites infranchissables, seront reculées autant que de besoin, au fur et à mesure de la restauration de la continuité des cours d'eau.

Article 4.
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications ultérieures, en fonction des résultats du programme complémentaire d'analyses en cours de réalisation.

Article 5.
L'arrêté préfectoral du Bas-Rhin daté du 27 juillet 2009 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de poissons pêchés dans l'Ill et ses diffluents, ainsi que dans l'Andlau est abrogé.

Article 6.
Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7.
Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets du département du Bas-Rhin, le Chef du Service de la navigation de Strasbourg, le chef du service départemental du Bas-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la Protection des Populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, les maires et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE
concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône

N° 2012069-0010

N° 2012066-0006

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

VU la Charte de l'Environnement,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

VU le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R221-3 et R311-1,

VU l'arrêté inter préfectoral (Drôme-Ardèche) n° 09-1676 et n° ARR-2009-120-4 du 30 avril 2009 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône :

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, silures, brèmes, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône, et qu'en outre, des taux de contamination également supérieurs aux normes ont été mis en évidence dans les contre canaux pour certains poissons migrateurs(aloses) au droit de Drôme- Ardèche ;

Considérant l'ensemble des résultats d'analyses obtenus sur les chevesnes pêchés dans le fleuve Rhône,

Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant que la contamination des espèces de type benthique (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpes), peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi

les espèces faiblement bio-accumulatrices,

Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la confluence Rhône-Isère les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes,

Considérant que dans le secteur P4 (portion du fleuve allant de la confluence Isère-Rhône à la confluence Durance-Rhône), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces de type benthique (anguilles, brèmes, barbeaux, silures et carpes) et les aloses, peuvent être considérées comme globalement conformes quelles que soient leurs masses,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

ARRETENT :

Article 1 : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons **benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et** des aloses pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation.
Ces interdictions s'appliquent dans le fleuve Rhône dans l'ensemble de sa traversée des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Dans les contre-canaux sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles et des aloses.

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale :
- des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm)
- des chevesnes

dans la portion du fleuve comprise entre :
- au nord, la limite administrative de la Drôme et de l'Isère d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire d'autre part;
- au sud, le confluent Rhône/Isère.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : L'arrêté inter préfectoral (Drôme-Ardèche) n° 09-1676 et n° ARR-2009-120-4 du 30 avril 2009 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône est abrogé ;

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et les services départementaux de la Drôme et de l'Ardèche de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, les maires des communes de Saint Rambert d'Albon,

Andancette, Laveyron, Saint Vallier, Ponsas, Serves sur Rhône, Erôme, Gervans, Crozes Hermitage, Tain l'Hermitage, Mercurol, La Roche de Glun, Bourg les Valence, Valence, Portes les Valence, Etoile sur Rhône, Livron sur Drôme, Loriol sur Drôme, Saulce sur Rhône, Les Tourettes, La Coucourde, Savasse, Ancône, Montélimar, Châteauneuf du Rhône, Donzère, Pierrelatte, pour la Drôme, les maires des communes de Limony, Serrières, Peyraud, Champagne, Saint Désirat, Andance, Sarras, Ozon, Arras sur Rhône, Vion, Lemps, Saint Jean de Muzols, Tournon, Mauves, Glun, Châteaubourg, Cornas, Saint Péray, Guilherand-Granges, Soyons, Charmes sur Rhône, Saint Georges les Bains, Beauchastel, La Voulte, Rompon, Le Pouzin, Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Le Teil, Viviers, Saint Montan, Bourg Saint Andéol, Saint Marcel d'Ardèche et Saint Just d'Ardèche, pour l'Ardèche, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux
- de la sécurité publique de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 09 MARS 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Fait à Privas, le 06 MARS 2012
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère	Direction départementale de la protection des populations du Rhône	Direction départementale de la protection des populations de l'Ain
Service qualité et sécurité des aliments	Service protection de l'environnement	Pôle environnement

Arrêté inter préfectoral
Portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Rhône
entre le barrage de Sault Brenaz et la confluence avec la Saône, hormis le Grand Large et la partie du canal de Jonage comprise entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R221-3 et R312-1

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône,
Considérant l'ensemble des résultats d'analyses obtenus entre 2006 et 2011, sur les poissons pêchés dans le fleuve Rhône, notamment les chevesnes,
Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place, et définissant 5 secteurs sur le Rhône,
Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi les espèces faiblement bio-accumulatrices,
Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 22 février 2011confortant les avis antérieurs de l'AFSSA sur le niveau de contamination des poissons des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée,
Considérant les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation réitérée de poissons contaminés,
Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre le barrage de Sault Brenaz et la confluence Rhône-Saône les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des chevesnes,
Considérant que dans cette même portion, un sous-secteur a été défini, par avis de l'AFSSA du 6 avril 2009, de Loyettes à Saint Vulbas, sur lequel des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur toutes espèces de poissons,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, du Rhône et de l'Ain :

ARRETENT :

Article 1 :
•Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale **des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB** (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) **ainsi que des chevesnes,** pêchés dans la portion du fleuve, ses canaux de dérivation et contre-canaux, comprise entre le barrage de Sault Brenaz en amont et la confluence Saône-Rhône en aval (hormis le Grand Large et la partie du canal de Jonage comprise entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset),

•Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de **toutes les espèces de poissons** pêchés dans la portion du fleuve (et ses canaux de dérivation et contre-canaux), comprise entre le PK 34,5 et PK 51 située sur les communes de Loyettes et Saint Vulbas

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 3:
L'arrêté interpréfectoral du 19 juin 2009 portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur P2 entre le barrage de Sault Brénaz et la confluence Saône-Rhône est abrogé.

Article 4 :
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, du Rhône et de l'Ain, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Isère, du Rhône et de l'Ain, les directeurs départementaux des territoires de l'Isère, du Rhône et de l'Ain,
les maires des communes de l'Isère (Porcieu-Amblagnieu, La Balme-les-Grottes, Vertrieu, Hières-sur-Amby, Vernas, Saint-Romain-de-Jalionas, Chavanoz, Anthon, Villette-d'Anthon),
les maires des communes du Rhône (Jons, Jonage, Meyzieu, Decines, Vaulx en Velin, Rillieux-la-pape, Caluire et Cuire, Villeurbanne, Lyon, La Mulatière),
les maires des communes de l'Ain (Niévroz, Balan, Thil, Beynost, Saint Maurice-de-Beynost, Miribel, Neyron, Saint-Maurice-de-Gourdans, Loyettes, Saint-Vulbas, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brenaz, Lagnieu)
et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, du Rhône,et de l'Ain.
Copie de cet arrêté sera également adressée à :
- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

A Lyon, le 18 AVR. 2012

Le Préfet de l'Isère	Le Préfet du Rhône	Le Préfet de l'Ain
Eric LE DOUARON	Jean-François CARENCO	Philippe GALLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône
Service protection de l'environnement

Arrêté préfectoral
portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés dans le Grand Large et le canal de Jonage du barrage de Jonage jusqu'à l'usine de Cusset

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône,
Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place, et définissant 5 secteurs sur le Rhône,
Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,
Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi les espèces faiblement bio-accumulatrices,
Considérant les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation réitérée de poissons contaminés,
Considérant que le Grand Large et la portion du canal de Jonage comprise entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset constituent un compartiment relativement isolé par rapport au reste du secteur P2,
Considérant les résultats des données obtenues en 2011 sur les 13 espèces de poissons pêchés sur le Grand Large et le canal de Jonage entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset,
Considérant l'avis de l'ANSES du 22 février 2011 sur l'ensemble des résultats du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1 :
Sont autorisées la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, **des poissons des espèces suivantes : brochet, carassin, perche, rotengle, sandre et tanche,** pêchés sur le Grand Large et le canal de Jonage entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :
Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de **toutes les autres espèces de poissons**, pêchées sur le Grand Large et le canal de Jonage entre le barrage de Jonage et l'usine de Cusset.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 4 : l'arrêté du 14 septembre 2005 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le canal de Jonage et le Grand Large est abrogé.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la protection des populations du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de Jons, Jonage, Meyzieu, Decines, Vaulx en Velin, Villeurbanne, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Copie de cet arrêté sera également adressée à :
- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie et M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

A Lyon, le 18 AVR. 2012

Le Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône
Service protection de l'environnement

Direction départementale
de la protection des populations
de l'Ain
Pôle environnement

Arrêté inter préfectoral interdisant de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône-Saône

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes),
Considérant l'ensemble des résultats d'analyses obtenus entre 2006 et 2011 notamment sur les chevesnes pêchés dans le fleuve Rhône,
Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place et définissant 5 secteurs sur le Rhône,
Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,
Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises, carassins et tanches parmi les espèces faiblement bio-accumulatrices,
Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 22 février 2011confortant les avis antérieurs de l'AFSSA sur le niveau de contamination des poissons des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée,
Considérant les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation réitérée de poissons contaminés,
Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la confluence Rhône-Isère les espèces faiblement accumulatrices de PCB peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des brochets de plus de 2.5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes,

Considérant que l'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchées dans la Saône avait été mise en place car ces poissons pouvaient remonter la rivière Saône sur sa partie aval depuis le Rhône jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or, premier obstacle physique,
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et du Rhône :

ARRETENT :

Article 1 :
La pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des **poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB** (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes et silures) pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique délimité comme suit :
-au nord, depuis le barrage-écluse de Dracé,
-au sud, jusqu'au barrage de Couzon au Mont d'Or.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2
La pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des **poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB** (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes et silures), ainsi que des **brochets de plus de 2,5 kg** et des **chevesnes** pêchés dans la rivière Saône sont interdites dans le secteur géographique délimité comme suit :
-au nord, depuis le barrage de Couzon au Mont d'Or,
-au sud, jusqu'à la confluence de la Saône avec le Rhône.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 4 :
L'arrêté inter préfectoral du 12 février 2009 modifié portant interdiction de consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la Saône, en aval du barrage-écluse de Dracé jusqu'à la confluence Rhône-Saône est abrogé.

Article 5 :
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, et du Rhône, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Ain et du Rhône, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et du Rhône,
les maires des communes de l'Ain :Massieux, Parcieux, Reyrieux, Trévoux, Saint Bernard, Jassans Riottier, Beauregard, Fareins, Messimy sur Saône, Lurcy, Montmerle sur Saône, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur Saône, Mogneneins, Saint Didier sur Chalaronne,
les maires des communes du Rhône : Lyon, La Mulatière, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or,

Fontaines sur Saône, Saint Romain au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône, Couzon au mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Albigny sur Saône, Neuville sur Saône, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Genay, Quincieux, Ambérieux, Anse, Villefranche sur Saône, Arnas, Saint Georges de Reineins, Belleville, Taponas, Dracé

et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ain et du Rhône.

A Lyon, le 18 AVR. 2012

Le Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

Le Préfet de l'Ain

Philippe GALLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations de l'Isère
Service qualité et sécurité des aliments

Direction départementale de la protection des populations du Rhône
Service protection de l'environnement

Direction départementale de la protection des populations de la Loire
Service environnement et prévention des risques

Arrêté inter préfectoral portant interdiction de consommation et de commercialisation de certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur compris entre la confluence Saône-Rhône au nord et les limites administratives au sud, de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part,

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.110-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;
Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants,
Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R221-3 et R312-1

Considérant que les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB (anguilles, brèmes, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône,
Considérant l'ensemble des résultats d'analyses obtenus entre 2006 et 2011, sur les poissons pêchés dans le fleuve Rhône, notamment les chevesnes,
Considérant les avis de l'AFSSA (Agence Française de sécurité sanitaire des aliments) émis les 3 décembre 2007, 05 février et 28 mars 2008 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place, et définissant 5 secteurs sur le Rhône,
Considérant l'avis de l'AFSSA du 06 avril 2009 sur la base de l'ensemble des données acquises sur les niveaux de contamination en dioxines, furanes et PCB des poissons pêchés depuis 2006,

Considérant l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 sur le classement des vandoises et carassins parmi les espèces faiblement bio-accumulatrices,
Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 22 février 2011confortant les avis antérieurs de l'AFSSA sur le niveau de contamination des poissons des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée,
Considérant les conclusions de l'étude nationale d'imprégnation (ANSES 2011) sur le risque potentiel pour la santé humaine que peut constituer la consommation réitérée de poissons contaminés,
Considérant que dans la portion de fleuve comprise entre la confluence Rhône-Saône et la confluence Rhône-Isère les espèces faiblement accumulatrices peuvent être considérées comme globalement conformes à l'exception des brochets de plus de 2.5 kg (environ 60 cm) et des chevesnes,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, du Rhône et de la Loire :.

ARRETENT :

Article 1 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale **des poissons d'espèces fortement accumulatrices de PCB** (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) **ainsi que des brochets de plus de 2,5 kg (environ 60 cm), et des chevesnes,** pêchés dans la portion du fleuve, ses canaux de dérivation et contre-canaux, comprise entre la confluence Rhône-Saône au nord et les limites administratives au sud, de la Loire et de l'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part .

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :
Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

Article 3 :
L'arrêté inter préfectoral du 19 juin 2009 portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans le fleuve Rhône sur le secteur compris entre la confluence Saône-Rhône au nord et les limites administratives au sud, de la Loire et de L'Ardèche d'une part et de l'Isère et de la Drôme d'autre part, est abrogé.

Article 4 :
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, du Rhône et de la Loire, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Isère, du Rhône et de la Loire, les directeurs départementaux des territoires de l'Isère, du Rhône et de la Loire, les maires des communes de l'Isère (Chasse sur Rhône, Seyssel, Vienne, Reventin-Vaugris, Chonas-l'Amballan, Saint-Prim, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Clair-du-Rhône, Saint Alban-du-Rhône, Saint Maurice-l'Exil, Le Péage-de-Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sablons),.
les maires des communes de la Loire (Vérin, Saint Michel sur Rhône, Chavanay, Saint Pierre de

Bœuf)
ainsi que les maires des communes du Rhône (Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Feyzin, Saint Fons, Vernaison, Solaize, Millery, Sérézin du rhône, Grigny, Ternay, Givors, Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le rhône, Ampuis, Tupins et Semons, Condrieu)
et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, du Rhône et de la Loire.
Copie de cet arrêté sera également adressée à :
- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Secrétariat général pour les affaires régionales
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- MM. les commandants des groupements de Gendarmerie et MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Isère, du Rhône et de la Loire.

A Lyon, le 18 AVR. 2012

Le Préfet de l'Isère	Le Préfet du Rhône	La Préfète de la Loire
Eric LE DOUARON	Jean-François CARENCO	Fabienne BUCCIO

135.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

03 JUIL. 2012

Arrêté n° 2012185-0010

Objet : Arrêté sanitaire d'interdiction de la consommation de poisson de l'espèce barbeau fluviatile pêché sur l'ensemble du linéaire de la Luye, soit sur les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes.

Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n ° 1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 25 novembre 2010 ;

VU le courrier du Directeur général de l'Alimentation et le Directeur général de la Santé relatif à la conduite à tenir concernant la gestion sanitaire des zones de pêche en eau douce polluée par les PCB ;

VU le courrier du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif aux analyses sur les poissons de rivière pêchés dans le cadre du plan d'action PCB Rhône-Méditerranée ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 6 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en date du 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans la Luye ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce barbeau fluviatile, pêchés dans la Luye ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB significatifs mais conformes , ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce truite de rivière, pêchés dans la Luye ;

CONSIDERANT le caractère bioaccumulatif des PCB ;

CONSIDERANT que la contamination potentielle et avérée des espèces de poissons évoluant dans la Luye peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er : Interdiction de la consommation de l'espèce barbeau fluviatile pêché dans la Luye
Est interdite la consommation de poisson de l'espèce barbeau fluviatile pêché dans la Luye sur l'ensemble du linéaire de ce cours d'eau, soit sur les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes.
Il est interdit de céder même à titre gratuit cette espèce de poisson.

Obligation d'information
Les responsables des associations de pêche de loisir dans la zone mentionnée ci-dessus ont l'obligation d'informer leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le poisson de l'espèce barbeau fluviatile et de le céder même à titre gratuit.

Durée de l'interdiction de la consommation de l'espèce barbeau fluviatile pêché dans la Luye
Cette interdiction sera abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, sous réserves d'analyses complémentaires favorables, qu'elle n'est plus justifiée pour la protection de la santé publique.

Article 2 : Investigations complémentaires sur l'espèce truite de rivière pour une durée de 3 ans
Des investigations complémentaires sur l'espèce truite de rivière seront menées en 2012 et 2014 afin de compléter et approfondir la connaissance sur l'état de contamination de cette espèce, à la charge de la Fédération des Hautes-Alpes de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique en liaison avec les services de l'Etat.
Au terme des 3 ans, au vu des résultats analytiques sur cette espèce et de leur évolution tendancielle, il sera décidé de l'application ou non du principe de précaution de la consommation de cette espèce.

Article 3 : Délais de recours et droits des tiers
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

Article 4 : Mesures exécutoires
Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, la DirectriceDépartementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé, les maires des communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés, à la Fédération des Hautes-Alpes de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique et aux responsables des associations de pêche concernés.

Fait à Gap, le 03 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe LOTIGIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

136.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NH

☎ : 04.68.51.95.84
🖷 : 04.68.51.95.29.
✉ : remi.bourdonr
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012188-0005
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 et portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse »en vue de la consommation et de la commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 02 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 du 26 novembre 2010 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que depuis le la prise de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 de nouvelles analyses ont confirmé les contaminations sur « La Têt » et mis en évidence la présence de PCB sur « La Basse » ;

Considérant que les concentrations en PCB (mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt et de la Basse) sont supérieures à la teneur maximale fixée par le Règlement (UE) n° 1259/2011 du 02 décembre 2011 ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 du 26 novembre 2010 sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

Article 2 :
Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve « La Têt », entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall, ainsi que dans la rivière « La Basse » entre le seuil amont de la RD612a sur la commune de Thuir et sa confluence avec « La Têt ».

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :
La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Feliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Thuir, Toulouges et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté est également adressée à :
M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pièce annexée :1 carte

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

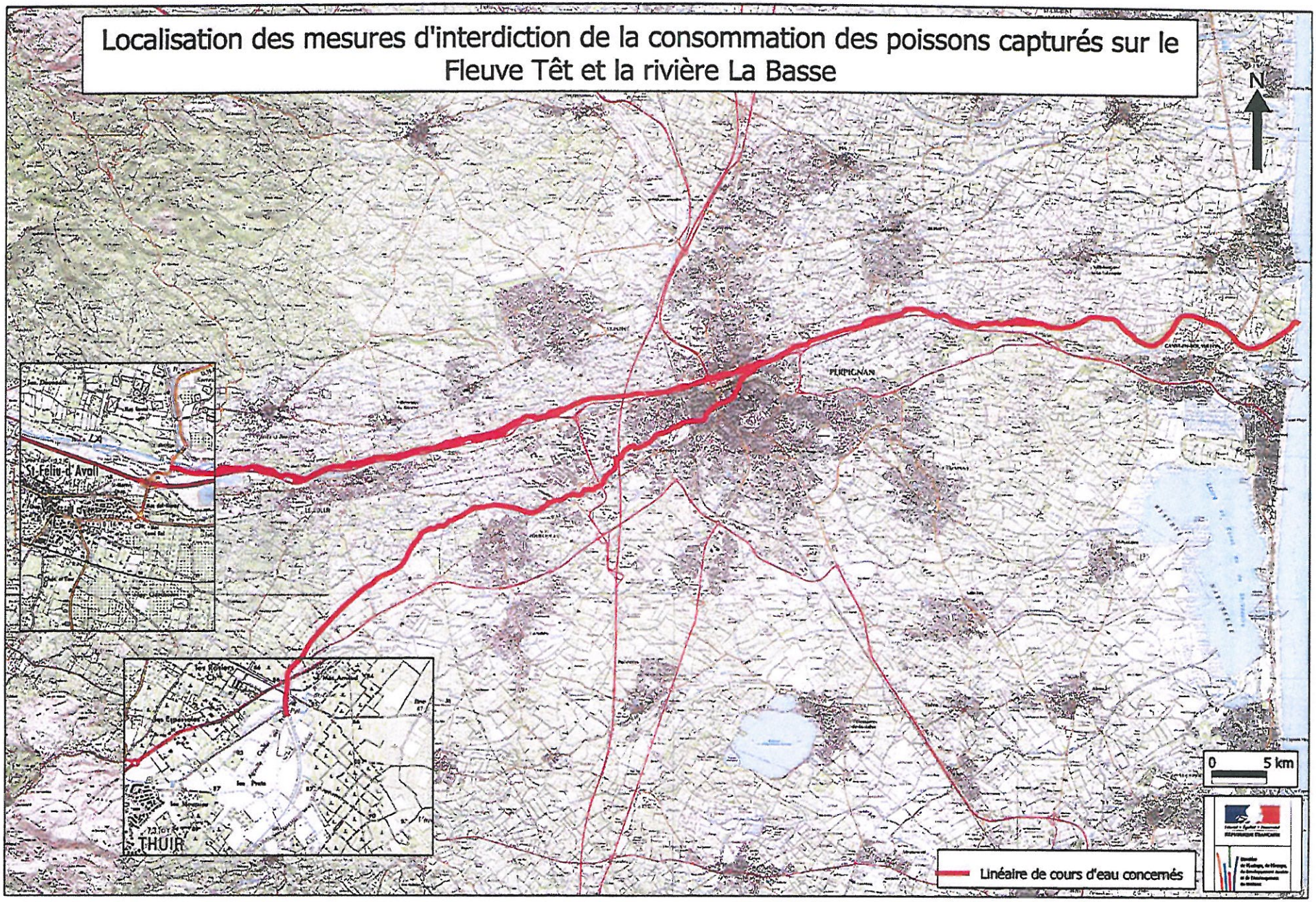
Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le Fleuve Têt et la rivière La Basse
N
PERPIGNAN
St-Féliu-d'Avall
THUIR
0 5 km
Linéaire de cours d'eau concernés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Agence régionale
de santé
de Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire
Affaire suivie par : Caroline CALLENS
Tél : 04 13 55 85 60
Télécopie : 04 90 27 25 41
ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

ARRÊTÉ N° 2012199-0010
interdisant la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons faiblement et fortement bio-accumulatrices sur le bassin de la Meyne

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), notamment la saisine n° 2011-8A-0118 ;

VU le règlement européen n°1259/2011 modifiant le règlement 1881/2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants (dont les PCB) dans les denrées alimentaires ;

VU les résultats d'analyses sur des poissons de rivière pêchés dans le cadre du plan d'action PCB Rhône-Méditerranée, transmis par la DREAL le 27 avril 2012 ;

VU l'avis de la MISEN dans sa séance du 10 mai 2012 ;

Considérant que des teneurs en PCB supérieures aux teneurs maximales réglementaires ont été mises en évidence sur des espèces de poissons réputées faiblement bio-accumulatrice et sur des espèces de poissons réputées fortement bio-accumulatrices pêchées dans la Meyne ;

Considérant que la contamination des espèces faiblement et fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Est interdite la pêche en vue de la consommation de l'ensemble des espèces de poissons dans les cours d'eau du bassin versant de la Meyne, jusqu'à sa confluence avec le Rhône, ainsi que dans les plans d'eau qu'ils alimentent, comme précisé sur la carte ci-jointe.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 :
La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

ARTICLE 3 :
Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de Vaucluse.

ARTICLE 5 :
Le préfet du département de Vaucluse, le directeur général de l'agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur régional et le service départemental de Vaucluse de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les maires des communes de Vaucluse concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Vaucluse, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.
Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés et au préfet de bassin, préfet du Rhône.

Fait à Avignon, le 17 JUIL. 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

François BURDEYRON

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2012 199-0010

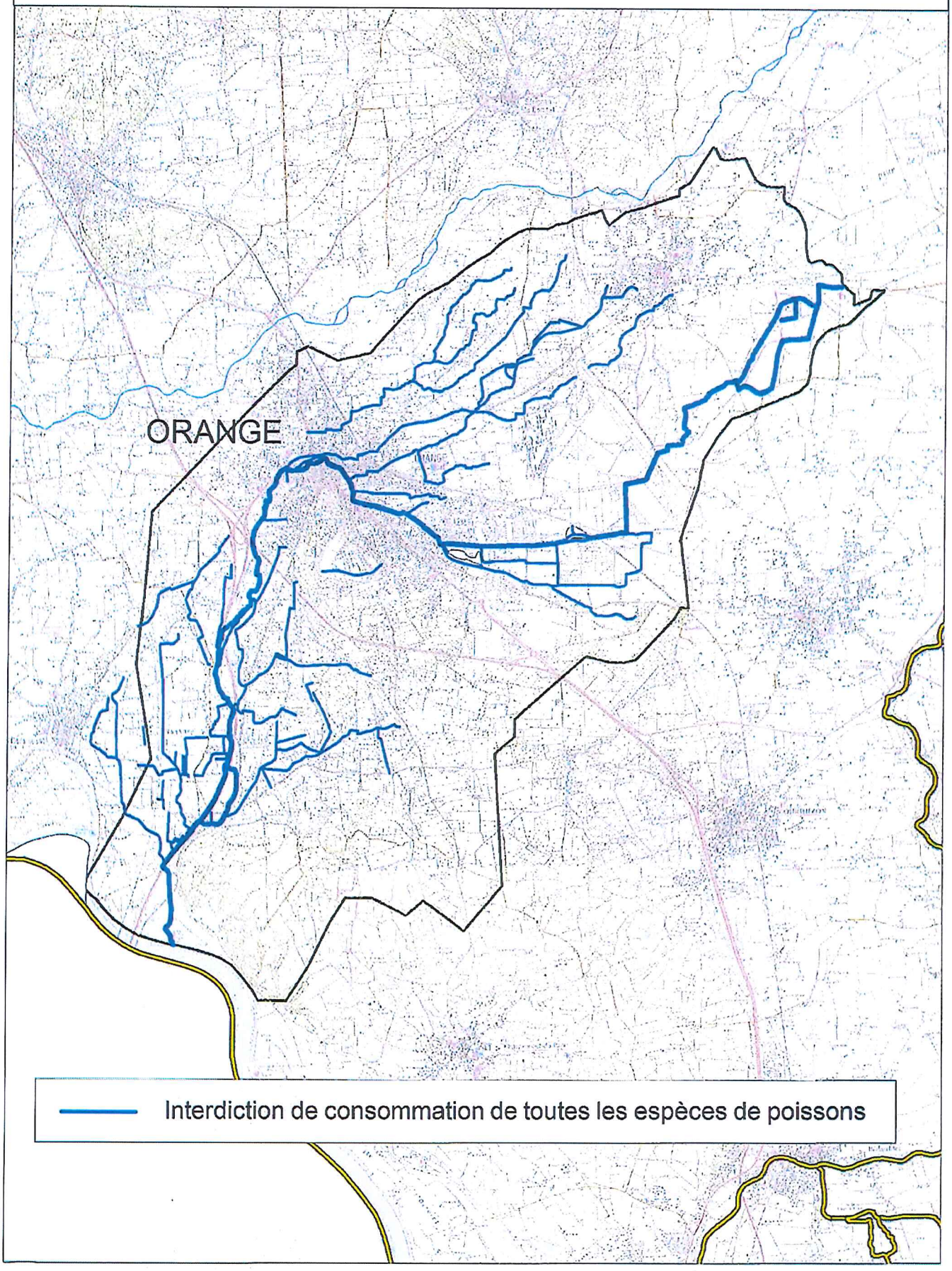

138.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2012226-0001

Arrêté n° du 13 AOUT 2012 2012 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Châteauneuf-lès-Martigues et de Martigues)

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.211-5;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.945-4 et L.945-5;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, notamment son article 5.4;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté n°2011026-002 du 26 janvier 2011 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Marignane et de Châteauneuf-lès-Martigues);

Vu l'arrêté n°2012213-0009 du 31 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Châteauneuf-lès-Martigues et de Martigues) ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 23 octobre 2007 relatives à l'établissement de teneurs maximales permanentes en polychlorobiphényles qui ne sont pas de type dioxine (PCB « non dioxin-like, PCB-NDL) dans divers aliments ;

Vu l'avis et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 27 novembre 2009 relatives à la détermination de valeurs seuils en PCB-NDL comme outil d'appréciation du risque de la contamination en PCB des poissons d'eau douce et de mer;

Considérant que les concentrations en PCB de type dioxine et en dioxines dans la chair des poissons pêchés du 17 octobre 2011 dans le canal du Rove, sont nettement supérieures aux teneurs maximales définies par le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011

modifiant le règlement (CE) n°1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires;

Considérant que la contamination des espèces réputées faiblement ou fortement bio-accumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il convient de remédier à une erreur matérielle constatée sur la désignation d'une commune,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits, en vue de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de poissons provenant du canal du Rove (communes de Martigues et de Châteauneuf-lès-Martigues) depuis la passe des Trois frères jusqu'à Jonquières, selon la ligne de fermeture située entre les points suivants:

A :	N 43°24'14.82"	B :	N 43°24'15.18"
	E 05°03'25.47"		E 05°03'33.10"
C :	N 43°24'13.60"	D :	N 43°24'12.84"
	E 05°07'05.04"		E 05°07'05.16"

La localisation de la zone d'interdiction est représentée sur la carte en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées notamment selon les dispositions de l'article L945-4 et L945-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

L'arrêté n°2012213-0009 du 31 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche dans le canal du Rove (communes de Martigues et de Châteauneuf-lès-Martigues) est retiré.

Article 5

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Martigues et de Châteauneuf-lès-Martigues, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- M. le Directeur Inter-Régional de la Mer Méditerranée,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Maritime,
- M. le Maire de Châteauneuf-lès-Martigues,
- M. le Maire de Martigues,
- M. le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
- M. le Directeur de l'IFREMER.

Fait à Marseille, le 13 AOUT 2012

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

2012226-0001

Annexe à l'arrêté préfectoral n° ..... du 13 Août ....2012 portant interdiction temporaire de pêche dans le canal du Rove (communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues)

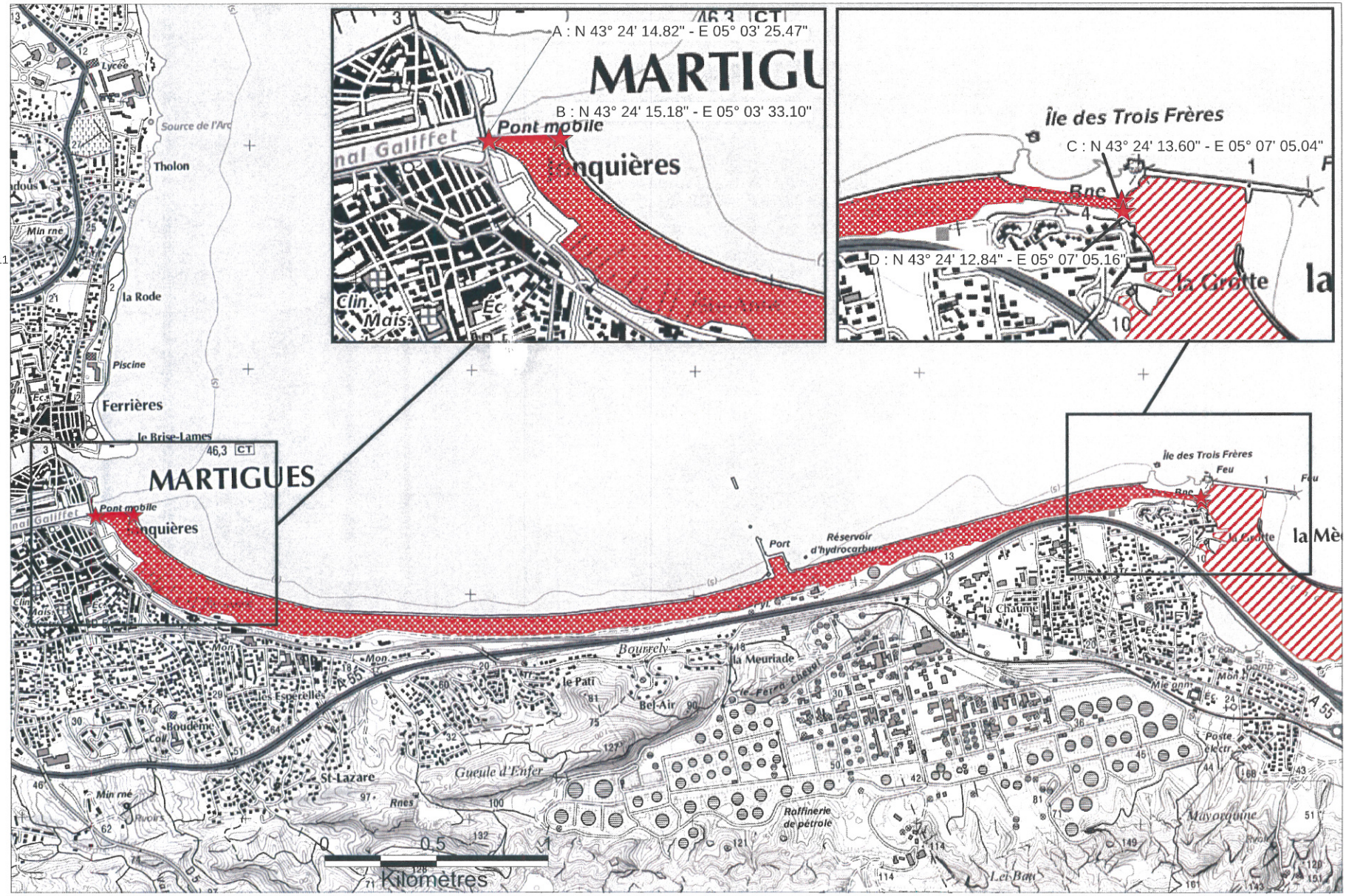

Zone interdite à la pêche :
arrêté préfectoral
n°2011026-002 du 26 janvier 2011
portant interdiction temporaire
de pêche dans le canal du Rove
(communes de Marignane et de
Châteauneuf-les-Martigues)

Zone interdite à la pêche :
arrêté préfectoral
n° du
portant interdiction temporaire
de pêche dans le canal du Rove
(communes de Martigues et de
Châteauneuf-les-Martigues)

▲ nord

Source :
Scan25®-©IGN
DDTM 13, juillet 2012

139.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

….....

ARRETÉ PREFECTORAL
portant interdiction de la pêche de loisir des poissons en vue de la consommation et de la commercialisation, dans les cours d'eau de l'Ariège, de l'Hers et du lac de Montbel
N°: SA-012-PB-042

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié par le règlement (UE) n° 1259/2011 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l' arrêté préfectoral n° SA-011-MS-065 du 16 août 2011 ;

Vu l'avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (ANSES), le 16 mai 2011, saisine n°2011-SA-0076 ;

Vu l'avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (ANSES), le 20 juillet 2012, saisine n°2012-SA-0060 ;

Vu les résultats des prélèvements des poissons des rivières du bassin Adour-Garonne, effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008, 2009 et 2010 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu les résultats des prélèvements effectués dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2010 et 2011 pour recherche de dioxines et de polychlorobiphényles ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par la direction générale de l'alimentation pour recherche de dioxines et polychlorobiphényles, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 sur les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu les résultats des plans complémentaires réalisés par la DREAL en 2010 ;

Vu le courrier conjoint n° 0522 du 19 juillet 2011 du directeur général de la santé et de la directrice générale de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2011-SA-0076 du 16 mai 2011de l'ANSES ;

Vu le courrier conjoint n° 0436 du 16 août 2012 du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2012-SA-0060 du 20 juillet2012 de l'ANSES ;

Considérant les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles supérieurs à la norme relevés sur des poissons d'espèces bio-accumulatrices pêchés dans l'Adour aval, les Gaves réunis et le Gave de Pau ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de poissons contaminés de ces espèces bio-accumulatrices en dioxines et polychlorobiphényles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er :

Est interdit la pêche de loisir en vue de la consommation des poissons des espèces suivantes :

- anguilles, quelle que soit leur masse ou leur taille, provenant du cours d'eau de l'Ariège ;

- anguilles, de masse supérieure à 350 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres et des espèces fortement bio-accumulatrices, telles que barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures, de masse supérieure à 850 grammes ou de taille supérieure à 40 centimètres, provenant du cours d'eau l'Hers et du lac de Montbel.

Il est également interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 :

L'exploitant ou le responsable des associations de pêche de loisir dans les zones mentionnées à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de les céder, c'est a dire qu'en pratique, la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation.

Article 3 :

Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 :

L' arrêté préfectoral n° SA-011-MS-065 du 16 août 2011 est abrogé.

Article 5 :

Délai et voie de recours : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur département de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Monsieur le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le Directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- M. le Directeur départemental des territoires
- Mme la Directrice de l'eau et de la biodiversité
- Mme la Directrice générale de l'alimentation
- M. le Directeur général de la santé
- M. le Directeur général de la prévention des risques
- M. le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Fait à Foix, le 3 septembre 2012

signé pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Michel Laborie.

140.

Arrêté du 19 septembre 2012 portant interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons en vue de leur consommation et de leur commercialisation dans les cours d'eau de l'Ariège, de la Garonne et de l'Hers vif.

Article 1er - L'arrêté du 26 août 2011 portant interdiction de la pêche de certaines espèces de poissons en vue de leur consommation et de leur commercialisation dans les cours d'eau de l'Ariège, de la Garonne et de l'Hers vif est abrogé.

Article 2 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, quelle que soit leur masse ou leur taille, provenant du cours d'eau de l'Ariège sur son parcours dans le département.

Article 3 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 1 kilogramme ou de taille supérieure à 83 centimètres, provenant de la Garonne sur son parcours dans le département ainsi que les poissons de l'espèce alose feinte, quelle que soit leur masse ou leur taille.

Article 4 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 300 grammes ou de taille supérieure à 56 centimètres, provenant du Canal latéral à la Garonne sur son parcours dans le département.

Article 5 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 350 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres et des espèces fortement bio-accumulatrices, telles que barbeaux, brèmes, carpes, silures, de masse supérieure à 850 grammes ou de taille supérieure à 40 centimètres provenant du cours d'eau de l'Hers Vif sur son parcours dans le département.

Article 6 : Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 7 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 2, 3 et 4 reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture. Les exploitants ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leur clientèle ou leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur de la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur est adressée ainsi qu'à : M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, M. le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, , le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des voies navigables de France.
Signé : le Secrétaire Général, Françoise SOULIMAN

Article 4 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 300 grammes ou de taille supérieure à 56 centimètres, provenant du Canal latéral à la Garonne sur son parcours dans le département.

Article 5 - Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 350 grammes ou de taille supérieure à 50 centimètres et des espèces fortement bio-accumulatrices, telles que barbeaux, brèmes, carpes, silures, de masse supérieure à 850 grammes ou de taille supérieure à 40 centimètres provenant du cours d'eau de l'Hers Vif sur son parcours dans le département.

Article 6 : Ces interdictions courent jusqu'à ce que des analyses complémentaires favorables établissent que ces mesures ne sont pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 7 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 2, 3 et 4 reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture. Les exploitants ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leur clientèle ou leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur de la délégation territoriale de la Haute-Garonne de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur est adressée ainsi qu'à : M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, M. le préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, , le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des voies navigables de France.
Signé : le Secrétaire Général, Françoise SOULIMAN

141.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°

portant interdiction de pêche dans la Garonne de certaines anguilles et de l'alose feinte en vue de leur commercialisation et de leur consommation

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la charte de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu le Règlement (CE) modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral2011 252-009 du 9 septembre 2009 portant interdiction de pêche dans la Garonne de certaines anguilles et de l'alose feinte en vue de leur commercialisation et de leur consommation ;

Vu les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendues dans son avis du 20 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

Considérant que des taux de contamination en polychlorobiphényles supérieurs aux teneurs maximales réglementaires (seuils réglementaires entrés en vigueur le 1er janvier 2012 suite aux modifications du règlement (CE) n ° 1881/2006 par le règlement (UE) n° 1259/2011) ont été mis en évidence sur des poissons des espèces anguille et alose feinte pêchés dans le fleuve Garonne dans le département du Lot-et-Garonne ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er : Sont interdites la pêche en vue de la commercialisation ou de la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale,

1.a des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille supérieure à 830 mm et des aloses feintes (*Alosa fallax)* provenant des eaux fluviales de la Garonne situées en Lot et Garonne.

1.b des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille supérieure à 560 mm et des aloses feintes (*Alosa fallax)* provenant des eaux fluviales du canal latéral de la Garonne situées en Lot et Garonne.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées à l'article 1 reste autorisée sous réserve que le poisson soit relâché après capture.

Les exploitants ou les responsables des associations de pêche ou les responsables de pêche de loisirs , les détenteurs de baux de pêche notamment les pêcheurs professionnels, l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets (ADAPAEF), les Associations Agréées pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et leur Fédération Départementale (FDAAPPMA 47) informent leur clientèle ou leurs adhérents qu'il est interdit de consommer ces produits de leur pêche et de le céder.

Article 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2011 252-009 du 9 septembre 2009 portant interdiction de pêche dans la Garonne de certaines anguilles et de l'alose feinte en vue de leur commercialisation et de leur consommation sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la déléguée interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées et les services départementaux de Lot-et-Garonne de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, les sous-préfets du département de Lot-et-Garonne, le délégué interrégional Aquitaine Midi Pyrénées et les services départementaux de Lot-et-Garonne de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), les Maires du département de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées - coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne,

- M. le Président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne,
- Mme la Secrétaire générale des affaires régionales de la région Aquitaine,
- M. le Directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,
- M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine,
- M. le Directeur régional de l'agence de la santé de la région Aquitaine,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président interdépartementale des pêcheurs professionnels,
- M. GAUTHIER Philippe, pêcheur professionnel, SARL « les saveurs de Garonne » sis à Couthures-sur-Garonne,
- M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et filets,
- M le Directeur général de l'Alimentation,
- Mme la Directrice de l'eau et de la biodiversité,
- M. le Directeur général de la santé,
- M. le Directeur général de la prévention des risques,
- Mme la Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Fait à Agen, le 19/09/2012.

Marc BURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

142.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP N° 2012 264-0002

Arrêté portant interdiction de la consommation de certaines anguilles et de l'alose feinte pêchées dans la Garonne, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech ainsi que de leur commercialisation.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.212-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

Vu le Règlement (CE) modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011 241- 0005 du 29 août 2011 portant interdiction de pêche dans la Garonne de certaines anguilles et de l'alose feinte en vue de la commercialisation et de la consommation ;

Vu les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendues dans son avis du 20 juillet 2012, saisine n°2012-SA-0060 ;

Vu la circulaire DGAL-DGS du 16 août 2012 relative à l'avis de l'ANSES N° 2012-SA-0060 du 20 juillet 2012 et mesures de gestion à mettre en œuvre.

Considérant que des taux de contamination en polychlorobiphényles supérieurs aux teneurs maximales réglementaires (seuils réglementaires entrés en vigueur le 1er janvier 2012 suite aux modifications du règlement (CE) n ° 1881/2006 par le règlement (UE) n° 1259/2011) ont été mis en évidence sur des poissons des espèces anguille et alose feinte pêchés dans le fleuve Garonne dans le département du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1er : Sont interdites la consommation et la commercialisation

- des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille supérieure à 830 mm et des aloses feintes (*Alosa fallax)* quelle que soit leur taille pêchées dans les eaux fluviales de la Garonne situées en Tarn-et-Garonne.

- des anguilles (*Anguilla anguilla*) de taille supérieure à 560 mm et des aloses feintes (*Alosa fallax),* quelle que soit leur taille péchées dans les eaux fluviales du canal latéral de la Garonne situées en Tarn-et-Garonne et du canal de Montech.

Article 2 : La pratique de la pêche de loisirs portant sur les espèces et les zones mentionnées à l'article 1 reste autorisée sous réserve que le poisson soit relâché immédiatement après capture.
Les exploitants ou les responsables des associations de pêche ou les responsables de pêche de loisirs informent leur clientèle ou leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2011 241-0005 du 29 août 2011 portant interdiction de pêche dans la Garonne de certaines anguilles et de l'alose feinte en vue de la commercialisation et de la consommation est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées - coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
- M. le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président du syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Garonne,

- M le Secrétaire général des affaires régionales de la région Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées,
- M le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Midi-Pyrénées,
- M le Directeur régionale de l'agence de santé de la région Midi-Pyrénées,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M le président de la fédération départementale de la pêche de Tarn-et-Garonne

Montauban, le 20 SEP. 2012

Le préfet,

Fabien SUDRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

ars Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

ARRETE

Portant interdiction
de la consommation et de la commercialisation
de certaines espèces de poissons de la rivière Dordogne

****

LE PREFET DU LOT

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 portant interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles de masse supérieure à 400 g ou dont la taille est supérieure à 550 mm et des aloses feintes pêchées dans la Dordogne;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 relatif aux espèces grandes aloses et aloses feintes,

Vu l'avis rendu par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments (ANSES), le 25 juillet 2012, saisine n°2012-SA-0060 ;

Vu les résultats des prélèvements des poissons des rivières du bassin Adour-Garonne, effectués au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) en 2008, 2009, 2010, 2011 et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu les résultats des prélèvements effectués dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par l'agence de l'eau Adour-Garonne en 2010 et 2011 pour recherche de dioxines et de polychlorobiphényles ;

Vu les résultats des prélèvements réalisés dans les cours d'eau du bassin Adour-Garonne par la direction générale de l'alimentation pour recherche de dioxines et polychlorobiphényles, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 sur les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Vu le courrier conjoint n° 0456 du 16 août 2012 du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis n°2012-SA-0060 de l'ANSES ;

Considérant les taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles supérieurs à la norme relevés sur des poissons d'espèces bio-accumulatrices pêchés dans le bassin Adour Garonne ;

Considérant le risque pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de poissons contaminés de ces espèces bio-accumulatrices en dioxines et polychlorobiphényles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille, de masse supérieure à 300 grammes ou de taille supérieure à 500 mm, provenant de la Dordogne sur son parcours dans le département.

Article 2 : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons des espèces fortement bio-accumulatrices, telles que barbeaux, brèmes, carpes, et silures, de masse supérieure à 1500 grammes ou de taille supérieure à 550 mm provenant de la Dordogne sur son parcours dans le département.

Article 3 : L'arrêté du 1er août 2011 portant interdiction de consommer et de commercialiser les anguilles de masse supérieure à 400 g ou dont la taille est supérieure à 550 mm et des aloses feintes pêchées dans la Dordogne est abrogé.

Article 4 : Il est rappelé l'interdiction de pêcher des grandes aloses et des aloses feintes, par arrêté du 3 mars 2008.

Article 5 : Il est rappelé que les pêcheurs de loisirs ne peuvent pas commercialiser le produit de leur pêche, conformément aux articles L436-13 et L436-15 du code de l'environnement.

Article 6 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté reste autorisée, sous réserve que le poisson soit relâché après capture. Les exploitants ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leur clientèle ou leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le chef du service départemental du Lot de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental du Lot de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur est adressée ainsi qu'à : M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot.

Fait à Cahors, le - 3 OCT. 2012

Le Préfet du Lot,

Bernard GONZALEZ

144.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Délégation Territoriale
de l'Agence Régionale de Sante PACA
Cité Sanitaire
avenue Lazare Carnot
83076 TOULON CEDEX

ARRETE PREFECTORAL du 11 octobre 2012

Portant interdiction, à titre temporaire, de consommer toutes les espèces de poissons pêchés dans le bassin de Nartuby

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) N° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la consommation, notamment son article L 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU la lettre-circulaire DGS-DGAL en date du 13 avril 2012 relative à la conduite à tenir concernant la gestion sanitaire des zones de pêche en eau douce polluées par les PCB

VU l'avis du 22 février 2011 de l'ANSES relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyses en dioxines et PCB de type dioxine et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB ;

VU l'avis de la MISE (mission interservices de l'eau) en date du 25 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses des prélèvements réalisés en 2010 et 2011 dans les rivières et fleuves du département du Var dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA ;

CONSIDÉRANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence dans les résultats d'analyses des prélèvements réalisés en 2010 dans La Nartuby ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, de toutes les espèces de poissons capturés dans les cours d'eau du bassin versant de la Nartuby ainsi que dans les plans d'eau qu'ils alimentent, sur la totalité de son linéaire comme précisé sur la carte jointe en annexe.
Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.
La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 3

A partir d'analyses complémentaires favorables constatant qu'elle n'est plus justifiée pour la protection de la santé publique, cette interdiction pourra être abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON - 5 rue Racine - 83000 TOULON (04.94.42.79.30).

Article 12 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, les Maires des communes d'Ampus, de Chateaudouble, Draguignan, La Motte, Le Muy, Montferrat, Trans en Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Territoriale de la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur régional et le service départemental du Var de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le commandant du groupement de gendarmerie du Var, et le Directeur Départemental de la sécurité publique du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Var et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

Toulon, le 11 OCT. 2012

Le Préfet,

Paul MOURIER

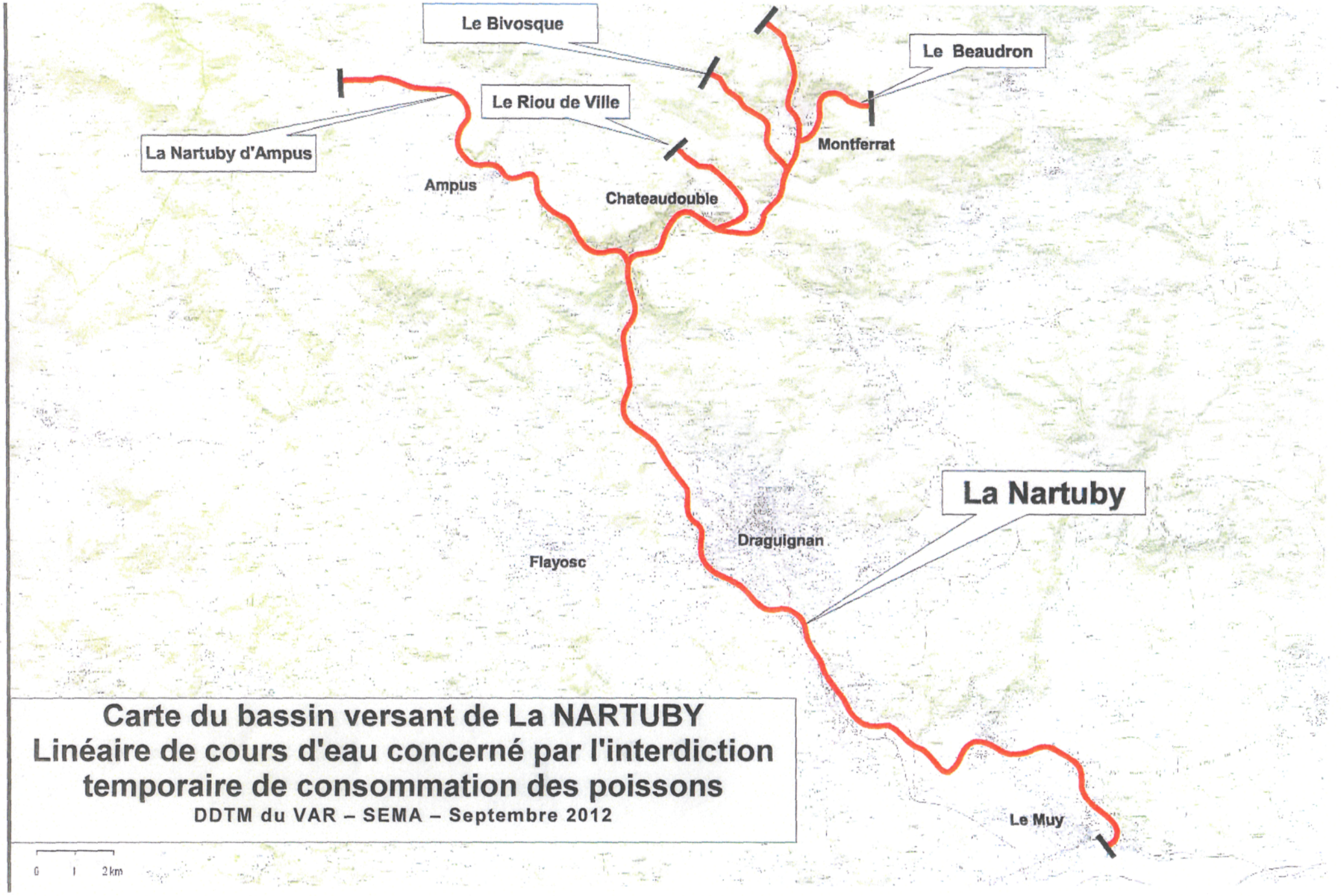

Carte du bassin versant de La NARTUBY
Linéaire de cours d'eau concerné par l'interdiction temporaire de consommation des poissons
DDTM du VAR – SEMA – Septembre 2012

145.

Arrêté préfectoral – Charente.
19 octobre 2012. Interdiction de consommation de l'anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 63 cm pêchée dans le fleuve Charente dans le département. Charente.

146.

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2012303-0006

signé par Secrétaire Général
le 29 Octobre 2012

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens

Arrêté interpréfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation des poissions des espèces "anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure" pêchés dans l'Adour aval, les Gaves réunis et le Gave de Pau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n °90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 25 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les résultats des prélèvements sur le bassin Adour Garonne de 2008 à 2011 au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU les résultats des prélèvements effectués sur le bassin Adour Garonne par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2010 et 2011 pour recherche de dioxines et PCB ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur le bassin Adour Garonne par la Direction Générale de l'Alimentation pour recherche de dioxines et PCB, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

VU le courrier conjoint N°0436 du 16 août 2012, émanant du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation, et relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis de l'ANSES du 25 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

Considérant que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans l'Adour aval,

Considérant que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumulatrices en PCB pêchés dans les Gaves réunis et le Gave de Pau,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les dioxines et PCB,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETENT

Article 1er : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille de taille supérieure à 500 mm provenant des eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure).

Article 2 : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille quelle que soit la taille et des espèces fortement bio accumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) de taille supérieure à 400 mm provenant des eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de Pau.

Article 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 4 : Les interdictions prescrites aux articles 1 et 2 seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant à partir d'analyses ou autres éléments complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique ;

Article 5 : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 1 et 2 reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 6 : L'arrêté inter préfectoral du 29 août 2011 portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau est abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,

- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation

- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

- M. les Présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

-M. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

-M. le Président de l'Association interdépartementale les « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet des Landes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Pau, le 16 OCT. 2012

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Tarbes, le 29 OCT. 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

147.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2013-23 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Roya

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1;

Vu l'instruction interministérielle DGAL- DGS du 13 avril 2012 ;

Vu les avis de la MISE en date du 17 avril et du 14 juin 2012;

Vu l'avis du CODERST en date du 7 décembre 2012 ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés dans la Roya sur le secteur de Breil-sur-Roya ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce anguille, pêchés dans la Roya ;

Considérant que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1
Est interdite la pêche, en vue de la consommation, des poissons de l'espèce anguille dans le secteur géographique délimité comme suit :

- commune de Breil-sur-Roya, depuis la frontière Italienne jusqu'au barrage- prise d'eau de Breil-sur-Roya.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

Article 2
L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.
La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3
Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes- Maritimes, le sous – préfet de Nice montagne, le directeur général de l'ARS Paca, le directeur départemental des territoires et de la mer , le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le maire de la commune de Breil-sur-Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans la commune de Breil-sur-Roya et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.
Une copie du présent arrêté est délivrée au maire intéressé.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :
Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur « Service Biodiversité, Eau et Paysages »
Madame la Directrice de la délégation de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ;
Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Monsieur le Président de la Fédération des Alpes_ Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Nice, le 11 JAN. 2013

Le Préfet des Alpes- Maritimes

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3051

Gérard GAVORY

148.

Arrêté préfectoral – Indre et Loire
30 janvier 2013. Abrogation de l'arrêté d'interdiction des anguilles de plus de 500 g pêchées dans la Loire et la Vienne. Inchangé pour le Cher (anguilles de plus de 500 gr et espèces bio accumulatrices).
Loire, Vienne, Cher.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et canal latéral de la Garonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VUles recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 20 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard des plans d'échantillonnage 2009, 2011 et 2012 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en polychlorobiphényles supérieurs aux teneurs maximales réglementaires (seuils réglementaires entrés en vigueur le 1er janvier 2012 suite aux modifications du règlement (CE) n) 1881/2011) ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte » ainsi que des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et dans le canal latéral à la Garonne

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant la biologie des aloses feintes et les contaminations détectées sur les cours d'eau Dordogne et Garonne,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1er : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*)

a) provenant des eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle pour les anguilles de taille supérieure à 500 mm,

b) provenant des eaux fluviales de la Garonne depuis le pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à l'estuaire de la Gironde,

c) provenant des eaux fluviales de la Garonne en amont du Pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 830 mm.

d) provenant des eaux fluviales du canal latéral de la Garonne de Castets en Dorthe jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 560 mm.

Les anguilles interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 2er : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce alose feinte (*Alosa fallax*) provenant des eaux fluviales de :

- la Dordogne
- l'Isle,
- la Garonne
- du canal latéral de la Garonne de Castets en Dorthe

Les aloses feintes interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 3er : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de des espèces fortement bioaccumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) de taille supérieure à 550mm provenant des eaux fluviales de

- la Dordogne
- l'Isle

Les espèces interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 4 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 6 : La pêche de loisir des espèces mentionnées aux articles 1 et 2, qui ne consiste qu'en un acte de pêche est autorisée s'il n'y a pas de consommation de ces poissons et si les poissons pêchés sont remis à l'eau immédiatement après capture.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Article 8 : L'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2011, portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne, est abrogé.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Dordogne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Dordogne, les sous-préfets des départements de la Gironde et de Dordogne, les maires des départements de la Gironde et de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne,

- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,

- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,

- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Dordogne,

-M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Dordogne.

Périgueux, le 12 FEV. 2013

Le Préfet de la Dordogne

Pour délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Bordeaux, le 21 FEV. 2013

Le Préfet de la Gironde

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » et des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et canal latéral de la Garonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VUles recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 20 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard des plans d'échantillonnage 2009, 2011 et 2012 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en polychlorobiphényles supérieurs aux teneurs maximales réglementaires (seuils réglementaires entrés en vigueur le 1er janvier 2012 suite aux modifications du règlement (CE) n) 1881/2011) ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte » ainsi que des espèces fortement bioaccumulatrices pêchés dans la Garonne, la Dordogne, l'Isle et dans le canal latéral à la Garonne

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant la biologie des aloses feintes et les contaminations détectées sur les cours d'eau Dordogne et Garonne,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE

Article 1er : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce anguille (*Anguilla anguilla*)

a) provenant des eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle pour les anguilles de taille supérieure à 500 mm,

b) provenant des eaux fluviales de la Garonne depuis le pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à l'estuaire de la Gironde,

c) provenant des eaux fluviales de la Garonne en amont du Pont de Le Tourne de la D115 (Langoiran) jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 830 mm.

d) provenant des eaux fluviales du canal latéral de la Garonne de Castets en Dorthe jusqu'à la limite avec le département du Lot et Garonne pour les anguilles de taille supérieure à 560 mm.

Les anguilles interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 2er : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de l'espèce alose feinte (*Alosa fallax*) provenant des eaux fluviales de :

- la Dordogne
- l'Isle,
- la Garonne
- du canal latéral de la Garonne de Castets en Dorthe

Les aloses feintes interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 3er : Est interdite, en vue de la commercialisation et/ou de la consommation humaine ou animale, la pêche de des espèces fortement bioaccumulatrices (barbeaux, brèmes, carpes, silures) de taille supérieure à 550mm provenant des eaux fluviales de

- la Dordogne
- l'Isle

Les espèces interdites de pêche devront être immédiatement remises à l'eau après capture.

Article 4 : Cette interdiction est applicable jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 6 : La pêche de loisir des espèces mentionnées aux articles 1 et 2, qui ne consiste qu'en un acte de pêche est autorisée s'il n'y a pas de consommation de ces poissons et si les poissons pêchés sont remis à l'eau immédiatement après capture.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Article 8 : L'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2011, portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille » et « alose feinte » pêchés dans la Garonne et la Dordogne, est abrogé.

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Dordogne, le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Dordogne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Dordogne, les sous-préfets des départements de la Gironde et de Dordogne, les maires des départements de la Gironde et de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Dordogne.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne,

- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,

- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,

- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Dordogne,

-M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Dordogne.

Périgueux, le 12 FEV. 2013

Le Préfet de la Dordogne

Pour délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Bordeaux, le 21 FEV. 2013

Le Préfet de la Gironde

Michel DELPUECH

150.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE ARSB/DSP/PGRAS/USE
N° 2013-008

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

MODIFICATION DE L'ARRETE PREFCTORAL DDASS N° 09-484 DU 18 NOVEMBRE 2009 CONCERNANT L'INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER LE POISSON PECHE SUR LA PARTIE DE L'OUCHE DEPUIS L'AVAL DU BARRAGE DU LAC KIR (DIJON) JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SAONE (ECHENON)

VU l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009 portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac Kir (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon) ;

VU la demande de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 septembre 2012 sollicitant l'autorisation de consommer la truite Arc en Ciel ;

VU l'avis n° 2009-SA-0118 du 13 mai 2009 de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

VU l'avis favorable de la MISEN en date du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du CoDERST en date du 30 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la truite Arc en Ciel n'est pas présente naturellement dans l'Ouche, mais qu'elle est introduite par la Fédération de Pêche pendant la période d'ouverture de la pêche,

CONSIDERANT que le poisson introduit n'est pas contaminé par les PCB puisqu'il est élevé à la pisciculture de Velars sur Ouche située hors secteur contaminé,

CONSIDERANT que la truite Arc en Ciel n'a pas le temps de se contaminer car ce poisson d'élevage introduit est soit très rapidement pêché soit ne résiste pas longtemps dans le milieu naturel.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009 portant interdiction de consommer et commercialiser les poissons pêchés sur la partie de l'Ouche depuis l'aval du barrage du Lac Kir (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon) est remplacé par les termes suivants :

Dans les rivières ou parties de rivières indiquées ci-dessous, la consommation des poissons pêchés, à l'exception de la truite Arc en Ciel pendant la saison d'ouverture de la truite dans les rivières de première catégorie, est interdite ainsi que la commercialisation de tous les poissons pêchés en vue de la consommation humaine.

Les rivières ou portions de rivières concernées sont:

- la rivière « Ouche » depuis l'aval du barrage du lac KIR (Dijon) jusqu'à sa confluence avec la Saône (Echenon),
- les affluents de l'Ouche à écoulement permanent pour son secteur interdit,
- pour la partie interdite de l'Ouche, dans les biefs, les plans d'eau (étangs, sablières, gravières) et anciens méandres franchissables de façon permanente par les poissons en provenance de l'Ouche.

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral DDASS n° 09-484 du 18 novembre 2009.

Des cartes de détail sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur général de l'agence régionale de Bourgogne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le commandants de groupement de gendarmerie départemental de Côte d'Or, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Environnement de Bourgogne et de Rhône Alpes,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Président de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Présidente de la CLE du SAGE de l'Ouche

Fait à Dijon, le 13 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien MARION

Annexe à l'arrêté ARS n°2013-008 du 13 février 2013

Liste des communes de Côte d'Or bordant la rivière Ouche concernées par les mesures

Champdôtre
Crimolois
Dijon
Echenon
Fauvernay
Longvic
Magny sur Tille
Les Maillys
Neuilly les Dijon
Pluvet
Rouvres en plaine
Sennecey les Dijon
Tart l'Abbaye
Tart Le Bas
Tart le Haut
Treclun
Trouhans
Varanges

151.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013052-0003

signé par Le Préfet de la Gironde
le 21 Février 2013

Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général

du 21/02/2013 - Portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces "anguille et alose feinte" pêchés dans l'estuaire de la Gironde

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

ARRETE INTER PREFECTORAL

portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PREFETE DE LA CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 Décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (UE) n°1259/2011 de la commission du 2 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n o 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R322-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) rendue dans son avis du 20 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

VU les résultats des prélèvements réalisés sur les fleuves Garonne et Dordogne, ainsi que sur l'estuaire de la Gironde au regard des plans d'échantillonnage 2009, 2011 et 2012 des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;

Considérant que des taux de contamination en polychlorobiphényles supérieurs aux teneurs maximales réglementaires (seuils réglementaires entrés en vigueur le 1er janvier 2012 suite aux modifications du règlement

(CE) n) 1881/2011) ont été mis en évidence sur des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde,

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation de poissons contaminés,

Considérant que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les PCB,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et du secrétaire général de la préfecture de la Charente Maritime

ARRETE

Article 1er : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des espèces

-anguille (*Anguilla anguilla*) pour les anguilles de taille supérieure à 560 mm

- alose feinte (*Alosa fallax)* pour les aloses de taille supérieure à 400mm

provenant des eaux de l'estuaire de la Gironde.

Article 2 : Ces restrictions sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles que ces mesures ne s'avèrent plus nécessaires.

Article 3 : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

Article 4 : La pêche de loisir des espèces mentionnées à l'article premier, qui ne consiste qu'en un acte de pêche avec relâché des poissons pêchés est autorisée, s'il n'y a pas de consommation de ces poissons.

Article 5 : l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2012 portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et la consommation des poissons des espèces « anguille et alose feinte » pêchés dans l'estuaire de la Gironde est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant les Tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

- Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX
- Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente Maritime, les Chefs des délégations interrégionales Centre-Poitou Charente, Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde et de la Charente Maritime, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Gironde et de la Charente Maritime, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Gironde et de la Charente Maritime, les sous-préfets des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, les maires des départements de la Gironde et de la Charente Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente Maritime.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime,

- M. les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,

- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation,

- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

- M. les Présidents des fédérations de la pêche de Gironde et de Charente-Maritime,

-M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde et de Charente-Maritime,

- M. les Présidents des comités régionaux des pêches maritimes d'Aquitaine et de Poitou-Charentes.

La Rochelle, le 11 FEV. 2013

La Préfète de Charente Maritime

Béatrice ABOLLIVIER

Bordeaux , le 21 FEV. 2013

Le Préfet de la Gironde

Michel DELPUECH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

152.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Accueil du public situé 19, av Grande-Bretagne

Dossier suivi par Gérard GIL

Nos Réf : GG/NH

04.68 51 95 84
04 68 51 95 29
gerard.gil@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013073-0006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse »en vue de la consommation et de la commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 02 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'ANSES (Agence Nationale chargée de la Sécurité Sanitaire , de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, en date du 22 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse »en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 il n'a pas été fait de nouveaux prélèvements en vue d'analyses ;

Considérant que les concentrations en PCB (mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt et de la Basse) sont supérieures à la teneur maximale fixée par le Règlement (UE) n° 1259/2011 du 02 décembre 2011 sur les espèces de poissons réputées bio-accumulatrices ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que les investigations menées entre 2008 et août 2012 par l'ONEMA et la Fédération de Pêche ont permis de constater l'absence de truites sur la Têt aval (masse d'eau FRDR 223 "La Têt de la Coumelade à la Mer Méditerranée") ;

Considérant la demande de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique souhaitant, dans le cadre de manifestations de pêche, organiser la capture de truites issues d'empoissonnement et élevées en pisciculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0005 du 06 juillet 2012 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse » en vue de la consommation et de la commercialisation est modifié comme suit :

> "Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve « La Têt », entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall, à l'exception des truites issues d'empoissonnement et provenant d'une pisciculture agréée.
>
> Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière « La Basse » entre le seuil amont de la RD612a sur la commune de Thuir et sa confluence avec «La Têt»".

Dans le cadre d'empoissonnement de truite, lié à une manifestation de pêche , l'organisateur devra établir un comptage entre l'empoissonnement et les captures.

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Feliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Thuir, Toulouges et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

René BIDAL

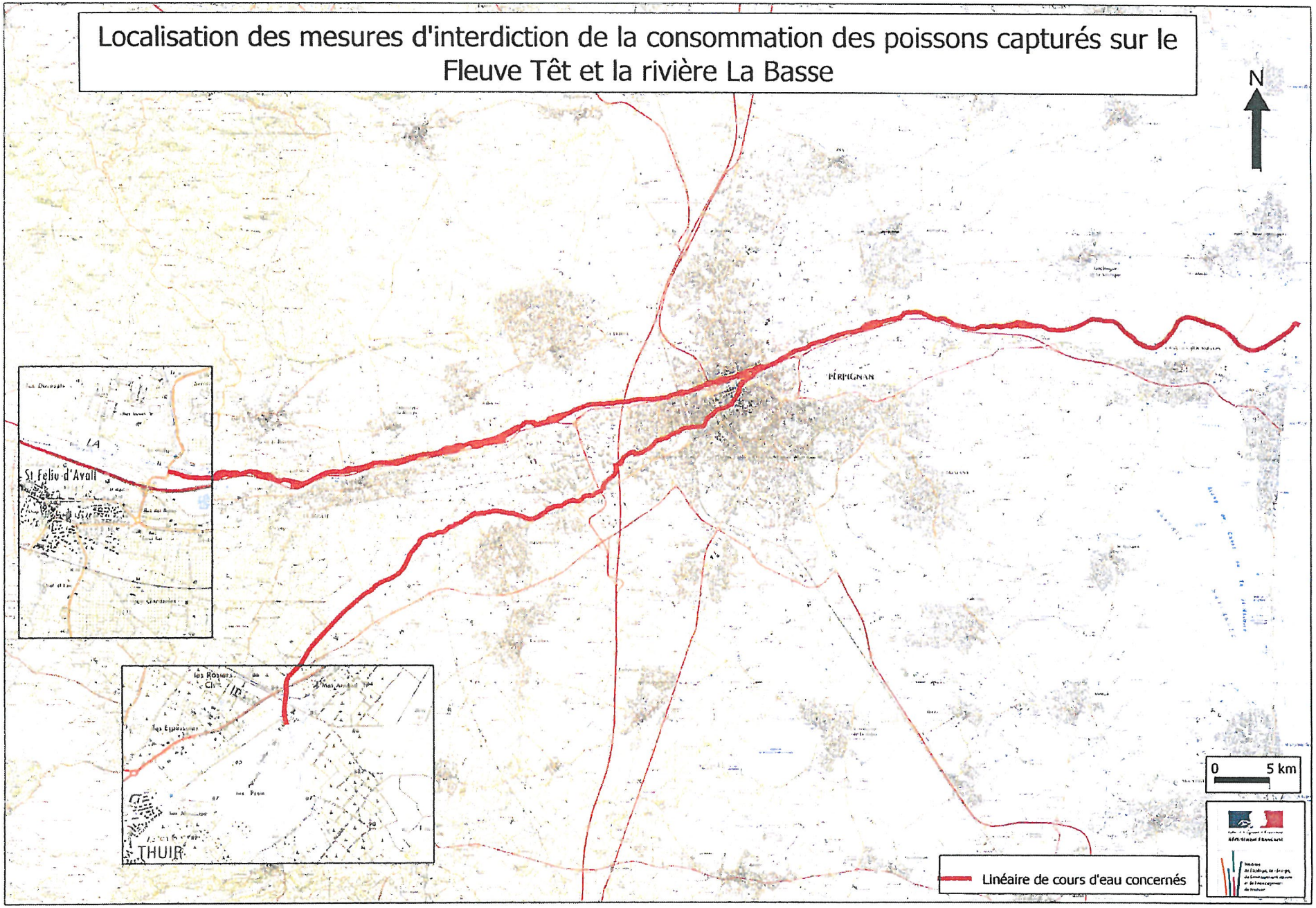
Localisation des mesures d'interdiction de la consommation des poissons capturés sur le Fleuve Têt et la rivière La Basse
N
PERPIGNAN
St Feliu d'Avall
THUIR
0 5 km
Linéaire de cours d'eau concernés

Copie de cet arrêté est également adressée à :
M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales,
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pièce annexée :1 carte